



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°20 du 22 mars 2022

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDT.....8

DDT-SEB-BB-2022081-0001 – Arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant abrogation de l'arrêté n°DDT-SEB-BB-2021106-0001 du 16 avril 2021 instituant un parcours de graciation sur une section de rivière du domaine privé.....8

DREAL.....10

2022-DREAL-EBP-0038 – Arrêté préfectoral du 17 mars 2022 portant dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos ainsi que de capture, déplacement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées (Unio crassus).....10

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....15

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....15

BSIPA 2022070-0002 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. François MATRION pour la commune d'EPOTHEMONT pour une durée de cinq ans renouvelable.....15

BSIPA 2022070-0003 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Florent SOURICE pour l'établissement SAS FLORELO PATISSERIE sis 26 A rue de l'Aulne à Creney près Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....17

BSIPA 2022070-0004 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à Mme Anissa VAROQUI pour TERRANE-CC BEGREEN sis rue des chèvrefeuilles à St-Parres-aux-Tertres pour une durée de cinq ans renouvelable..19

BSIPA 2022070-0005 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Damien DROT pour l'établissement Alliance Autos sis 11 avenue Général Leclerc à Bar-sur-Aube pour une durée de cinq ans renouvelable.....21

BSIPA 2022070-0006 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Damien DROT pour l'établissement Brienne Autos sis 12 rue Albert Delatour à Brienne-le-Chateau pour une durée de cinq ans renouvelable.....23

BSIPA 2022070-0007 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au chargé de sécurité pour CREDIT MUTUEL sis 46 avenue Pierre Brossolette à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....25

BSIPA 2022070-0008 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à Laurent VOISANGRIN pour H&M sis 4 boulevard de l'Ouest-CC l'Escapade à La Chapelle St Luc pour une durée de cinq ans renouvelable.....27

BSIPA 2022070-0009 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Rémy MOUGINOT pour l'établissement MDZ-ENVIA sis 2 route de Montgueux à Barberey St Sulpice pour une durée de cinq ans renouvelable.....29

BSIPA 2022070-0010 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 22 avenue Pierre Brossolette à Aix-Villemaur-Palis pour une durée de cinq ans renouvelable.....31

BSIPA 2022070-0011 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation

<i>d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 2 rue de Troyes à Arcis Sur Aube pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>33</i>
<i>BSIPA 2022070-0012 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis Faubourg de Champagne à Bar sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>35</i>
<i>BSIPA 2022070-0013 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis rue du bois à Bouilly pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>37</i>
<i>BSIPA 2022070-0014 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis rue des Roises à Chaource pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>39</i>
<i>BSIPA 2022070-0015 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 22 rue Gilliard à Chavanges pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>41</i>
<i>BSIPA 2022070-0016 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 4 place de la mairie à Essoyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>43</i>
<i>BSIPA 2022070-0017 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 14 avenue Roger Salengro à La Chapelle St Luc pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>45</i>
<i>BSIPA 2022070-0018 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis Centre Commercial, boulevard de l'ouest à La Chapelle St Luc pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>47</i>
<i>BSIPA 2022070-0019 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 29 rue de Général De Gaulle à Les Riceys pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>49</i>
<i>BSIPA 2022070-0020 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 30 rue Georges Clémenceau à Lusigny sur Barse pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>51</i>
<i>BSIPA 2022070-0021 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 3 rue Georges Clémenceau à Marigny le Chatel pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>53</i>
<i>BSIPA 2022070-0022 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 7 place Croala à Méry sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>55</i>
<i>BSIPA 2022070-0023 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 22 rue des frères Hubert à Piney pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>57</i>
<i>BSIPA 2022070-0024 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 2 avenue Jean Jaurès à Pont Ste Marie pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>59</i>
<i>BSIPA 2022070-0025 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 64 rue Gornet Boivin à Romilly sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>61</i>
<i>BSIPA 2022070-0026 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 12 bis boulevard François Mothre à St Parres les Vaudes pour une durée de cinq ans renouvelable..</i>	<i>63</i>

<i>BSIPA 2022070-0027 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 269 faubourg Croncels à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>65</i>
<i>BSIPA 2022070-0028 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 93 avenue Pierre Brossolette à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>67</i>
<i>BSIPA 2022070-0029 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 13 Rond point de l'Europe à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>69</i>
<i>BSIPA 2022070-0030 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 99 avenue Edouard Herriot à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>71</i>
<i>BSIPA 2022070-0031 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis rue de Turenne à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>73</i>
<i>BSIPA 2022070-0032 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 1 avenue Marie de Champagne à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>75</i>
<i>BSIPA 2022070-0033 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 124 bis rue de Preize à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>77</i>
<i>BSIPA 2022070-0034 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 4 avenue de l'armée Leclerc à Vendeuvre sur Barse pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>79</i>
<i>BSIPA 2022070-0035 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 5 rue de la gare à Villenauxe la Grande pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>81</i>
<i>BSIPA 2022070-0036 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jean-Philippe LACROIX pour l'établissement MIDI O'HALLES sis 11 place St Rémy à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>83</i>
<i>BSIPA 2022070-0037 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour Troyes Champagne métropole-Siège sis 1 place Robert Galley à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>85</i>
<i>BSIPA 2022070-0038 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour l'Aire d'accueil des Gens du Voyage - TCM sis boulevard Georges Pompidou à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>87</i>
<i>BSIPA 2022070-0039 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour l'Aire d'accueil des Gens du Voyage - TCM sis 3 voie de la Noue Lutel à Ste Savine pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>89</i>
<i>BSIPA 2022070-0040 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le déchetterie sis 3 route de Montgueux à La Chapelle St Luc pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>91</i>
<i>BSIPA 2022070-0041 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le déchetterie sis rue des prés St Jean à St Julien les Villas pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>93</i>
<i>BSIPA 2022070-0042 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation</i>	

<i>d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le déchetterie sis 4 rue Konrad Adenauer à Ste Savine pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>95</i>
<i>BSIPA 2022070-0043 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour l'Hôtel d'Entreprises Le Phare (SAVIPOL) à Ste Savine pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>97</i>
<i>BSIPA 2022070-0044 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour la maison du patrimoine sis 3 ter rue Jean-Jacques Rousseau à St Julien les Villas pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>99</i>
<i>BSIPA 2022070-0045 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour la Médiathèque du Grand Troyes sis 7 rue des filles Dieu à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>101</i>
<i>BSIPA 2022070-0046 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour la parking du campus sis rue de l'isle à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>103</i>
<i>BSIPA 2022070-0047 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le conservatoire Landowski sis 8 bis rue de la paix à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>105</i>
<i>BSIPA 2022070-0048 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le marché couvert des Halles sis rue Claude Huez à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>107</i>
<i>BSIPA 2022070-0049 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le parking Jules Guesde sis boulevard Jules Guesde à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>109</i>
<i>BSIPA 2022070-0050 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le musée d 'art moderne sis 14 place St Pierre à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>111</i>
<i>BSIPA 2022070-0051 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour la cour de l'Hôtel de Ville sis 30 rue Claude Huez à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>113</i>
<i>BSIPA 2022070-0052 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le parking de l'Hôtel de Ville sis 65 rue du Général de Gaulle à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>115</i>
<i>BSIPA 2022070-0053 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le parking des Halles sis rue du Général de Gaulle à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>117</i>
<i>BSIPA 2022070-0054 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le parking Casimir Périer sis 1 boulevard Gambetta à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>119</i>
<i>BSIPA 2022070-0055 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le parking du 14 juillet sis 2 boulevard du 14 juillet à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>121</i>
<i>BSIPA 2022070-0056 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le parking Argence sis boulevard Gambetta à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>123</i>
<i>BSIPA 2022070-0057 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le parking Victor Hugo sis boulevard Victor Hugo à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>125</i>

<i>BSIPA 2022070-0058 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Juliette HAZOUARD pour l'établissement Pharmacie des Halles sis 99-105 rue Nationale à Bar sur Aube pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>127</i>
<i>BSIPA 2022070-0059 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Pauline RAGUIN pour l'établissement Pharmacie Chomedey sis 26 avenue Chomedey de Maisonneuve à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>129</i>
<i>BSIPA 2022070-0060 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Brice MARTIN pour la commune de Rosnay l'hôpital pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>131</i>
<i>BSIPA 2022070-0061 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation de modification d'une installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Sébastien DEON pour l'établissement Espace Méca Vignes sis ZA hameau de Bellevue à Polisot pour une période prenant fin le 27 juin 2023.....</i>	<i>133</i>
<i>BSIPA 2022070-0062 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jacky RAGUIN pour l'école maternelle sis 4 chemin d'Onjon à Creney près Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>135</i>
<i>BSIPA 2022070-0063 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à Mme Valérie SAUTRON pour l'établissement Hôtel Ibis Budget sis 51 boulevard du 14 juillet à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>137</i>
<i>BSIPA 2022070-0064 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Laurent HUBERT pour l'établissement Résidence La Colline-ASIMAT sis 4 rue de l'herminette à Bouilly pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>139</i>
<i>BSIPA 2022070-0065 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation de modification d'une installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Gatien DEZERT pour l'établissement LIDL sis rue du port au charbon à Nogent Sur Seine pour une période prenant fin le 19 septembre 2024.....</i>	<i>141</i>
<i>BSIPA 2022070-0066 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation de modification d'une installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Gatien DEZERT pour l'établissement LIDL sis 1 allée des entrepreneurs à Romilly Sur Seine pour une période prenant fin le 11 décembre 2024....</i>	<i>143</i>
<i>BSIPA 2022070-0067 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation de modification d'une installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Caroline GUIGUET pour l'établissement La Fleur Baralbine sis 132 rue Nationale à Bar sur Aube pour une période prenant fin le 9 mars 2025.</i>	<i>145</i>
<i>BSIPA 2022070-0068 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Phéline MOREAU pour l'établissement Kiosque à Pizza sis 105 rue Général de Gaulle à St Lyé pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>147</i>
<i>BSIPA 2022070-0069 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Adeline CORNU pour l'établissement Librairie Presse Cornu sis 99 rue du Général de Gaulle à Mailly le Camp pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>149</i>
<i>BSIPA 2022070-0070 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Emmanuel PAGEOT pour l'établissement Le Flash sis 195 rue Aristide Briand à Romilly sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>151</i>
<i>BSIPA 2022070-0071 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Sébastien WALLEMACQ pour l'établissement Orchestra Prémaman sis rue des acacias à St Parres aux tertres pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>153</i>
<i>BSIPA 2022070-0072 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Tékin DANISKAN pour l'établissement garage DANISKAN TEKIN sis 18 route de Clairvaux à Longchamp sur Aujon pour une durée de cinq ans renouvelable....</i>	<i>155</i>
<i>BSIPA 2022070-0073 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Fadi ABI AKAR pour l'établissement Centre d'expertise</i>	

<i>capillaire sis 26 avenue Pierre Brossolette à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>157</i>
<i>BSIPA 2022070-0074 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. William CAMPION pour l'établissement Idéal de Bologne sis 47 rue Raymond Poincaré à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>159</i>
<i>BSIPA 2022070-0075 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Ramzi MATTALI pour l'établissement ARMANI Outlet sis CC Mc Arthur Glen-Voie du bois à Pont Ste Marie pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>161</i>
<i>BSIPA 2022070-0076 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Patrick ZHENG pour l'établissement Le Longchamp sis 68 rue de Paris à Arcis sur Aube pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>163</i>

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales
.....**165**

<i>BEMP2022075-0001 – Arrêté préfectoral du 16 mars 2022 fixant les dates et lieux de remise des documents de propagande des candidats à l'élection présidentielle des dimanches 10 et 24 avril 2022.</i>	<i>165</i>
<i>BEMP2022075-0002 - Arrêté préfectoral modificatif du 16 mars 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de l'Aube, ainsi que son annexe.....</i>	<i>174</i>

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....191

<i>Avis favorable du 21 mars 2022 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) pour la création d'un E.LECLERC Drive sur Nogent-sur-Seine par la SCI ACM ROMILLY représentée par M. Merle Alexandre.....</i>	<i>191</i>
---	------------

DDT

DDT-SEB-BB-2022081-0001 – Arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant abrogation de l'arrêté n°DDT-SEB-BB-2021106-0001 du 16 avril 2021 instituant un parcours de graciation sur une section de rivière du domaine privé.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT-SEB/BB-2022081-0001
portant abrogation de l'arrêté n° DDT-SEB/BB-2021106-0001 du 16 avril 2021
instituant un parcours de graciation sur une section de rivière du domaine privé**

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.436-5, R.432-5 et R.436-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019345-0001 du 11 décembre 2019 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021322-0002 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Gilles HUGEROT, chef du service eau biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube ;

Vu la résiliation du contrat de bail conclu entre l'AAPPMA de Romilly-sur-Seine et la commune de Pont-sur-Seine ;

VU la demande d'abrogation de l'arrêté n° DDT-SEB/BB-2021106-0001 du 16 avril 2021 présentée par Monsieur Denis DESMARES, maire de la commune de Pont-sur-Seine ;

VU l'avis de M. le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aube en date du 6 décembre 2021 ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 1er mars 2022 au 21 mars 2022 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : l'arrêté n° DDT-SEB/BB-2021106-0001 du 16 avril 2021 instituant un parcours de pêche de graciation dit "no-kill" sur la rivière du Château (les épinettes) est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté prendra effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : le directeur départemental des territoires de l'Aube, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aube, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, le maire de la commune concernée ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 22/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
Le chef du service eau Biodiversité,


Gilles HUGEROT

DREAL

2022-DREAL-EBP-0038 – Arrêté préfectoral du 17 mars 2022 portant dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos ainsi que de capture, déplacement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées (Unio crassus).



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DREAL-EBP-0038

portant dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos ainsi que de capture, déplacement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées (*Unio crassus*)

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2020032-0023 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAËR, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est
- VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2022-15 du 7 février 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande formulée par MHEC SAS Paul Vinot en date du 19 novembre 2021 ;
- VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature du 15 février 2022 ;
- VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 26 novembre 2021 au 12 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture et le déplacement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens et sur la destruction et l'altération de sites de reproduction et d'aires de repos de l'espèce protégée Mulette épaisse (*Unio crassus*) ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L.411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-11 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée correspond à un motif de prévention des dommages à la propriété ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante permettant de rénover certains aménagements du Moulin de Chappes (reconstruire le mur en rive droite du canal de fuite, déplacer les enrochements au niveau du bras n°3 afin de renforcer ce bras de la Seine mis à rude épreuve durant les épisodes de crues hivernales, prospector les fondations du mur existant à gauche du canal de fuite et réaliser une dalle en béton en pied de mur pour lui assurer une meilleure stabilité) en présence d'individus d'espèce animale protégée telle que la Mulette épaisse (*Unio crassus*) ;

CONSIDÉRANT que de tels travaux sont indispensables pour assurer un fonctionnement optimum de la micro-centrale hydroélectrique sans risquer des effondrements entraînant des impacts plus importants pour la faune, la flore et l'activité électrique durant les périodes de crues hivernales de la Seine ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi mises en place par le pétitionnaire, telles que : l'adaptation du calendrier de travaux avec des interventions prévues à l'étiage 2022, la délimitation stricte de la zone de travaux pour éviter les circulations intempestives d'engins de chantier et un accès au chantier uniquement via la berge en rive droite, la mise en place de pêches de sauvegarde et le déplacement des individus issus de cette pêche, les mesures mises en place pour éviter les risques de pollutions accidentelles dus aux engins de chantier, la nature des batardeaux sélectionnés et leur emplacement ainsi que le suivi des individus déplacés sur 5 années ;

CONSIDÉRANT que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Mulette épaisse (*Unio crassus*) dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture et de déplacement, de destruction, de perturbation intentionnelle de spécimens et de destruction et d'altération de sites de reproduction et d'aires de repos des espèces protégées et concernées se trouvent réunies ici ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société MHEC SAS Paul Vinot sise 3 rue du Moulin, 10260 CHAPPES, représentée par Monsieur Vinot Paul, Président.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le bénéficiaire à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos ainsi que de capture, de déplacement et de destruction de spécimens de l'espèce protégée Mulette épaisse (*Unio crassus*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre des travaux de réfection du bras de sortie du canal de fuite de la micro-centrale électrique du Moulin de Chappes (Aube).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

➤ **Mesures d'évitement et de réduction :**

- adaptation du calendrier de travaux et intervention à l'étiage 2022 (juillet à octobre),
- balisage soigneux de la zone de chantier pour éviter les circulations intempestives d'engins de chantier,
- accès à la zone de chantier uniquement par la berge située en rive droite,
- réduction au strict minimum de la zone d'assec en termes de surfaces et de temps, avec mise en place de batardeaux adaptés pour éviter la mise en suspensions de particules fines au moment du retour en eau,
- mise en place de mesures préventives afin d'éviter des pollutions accidentelles dues à la présence d'engins de chantier en cours d'eau,
- déplacement des individus de moulettes épaisses allant être impactés par les travaux et remise en eau à l'amont de la centrale hydro-électrique (cf carte de localisation en Annexe 1).

➤ **Modalités d'accompagnement et de suivi :**

- un suivi des populations de moulettes épaisses déplacées sera réalisé sur 5 ans (suivi annuel à transmettre au service en charge des espèces protégées en DREAL Grand Est au plus tard en février de l'année suivante, premiers suivis à transmettre pour février 2023). Avant réimplantation des moulettes ainsi déplacées, un dénombrement et une caractérisation des populations existantes sera réalisée et documentée, servant de base au suivi. Une analyse des résultats de suivi, des causes de réussites et le cas échéant, des échecs devra être mené afin d'améliorer et de documenter les retours d'expériences et la littérature sur ce sujet.

Les protocoles liés aux déplacements et suivis des individus de Mulette épaisse devront respecter les recommandations du guide technique « Mulette épaisse (*Unio crassus*) et autres bivalves » disponible sur le site internet de la DREAL : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/220222v7_guide_unio-crassus_web.pdf

ARTICLE 4 : Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée du 1^{er} juillet 2022 au 30 novembre 2022.

ARTICLE 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Sanctions

La présente dérogation est personnelle. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à MHEC SAS Paul Vinot ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- à M. le Maire de la commune de Chappes ;
- à M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Aube.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et de logement
L'adjoint au chef du pôle espèces et expertise naturaliste



Rémi Saintier

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE 1: Localisation de la zone de transfert des individus de Mulette épaisse



PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA 2022070-0002 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. François MATRION pour la commune d'EPOTHEMONT pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0166

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0002

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à des adresses multiples

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 16 septembre 2021 par Monsieur François MATRION en vue d'obtenir, pour la commune de EPOTHEMONT, l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à des adresses multiples ;

VU le récépissé délivré le 5 novembre 2021 sous le numéro 2021/0166 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice du cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur François MATRION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la voie publique aux adresses multiples suivantes : routes des lacs, rue de la fontaine et chemin du grand verdat.

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 9 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'implantation, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. François MATRION.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice du cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation.

Troyes, le **11 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0003 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Florent SOURICE pour l'établissement SAS FLORELO PATISSERIE sis 26 A rue de l'Aulne à Creney près Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0182

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0003

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 7 octobre 2021 par Monsieur Florent SOURICE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SAS FLORELO PATISSERIE à CRENEY-PRES-TROYES ;

VU le récépissé délivré le 23 décembre 2021 sous le numéro 2021/0182 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Florent SOURICE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SAS FLORELO PATISSERIE 26 A rue DE L'AULNE 10150 CRENEY-PRES-TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur FLORENT SOURICE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0004 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à Mme Anissa VAROQUI pour TERRANE-CC BEGREEN sis rue des chèvrefeuilles à St-Parres-aux-Tertres pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2015/0043

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0004

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015085-0009 du 26 mars 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : TERRANAE - CC BEGREEN rue des Chèvrefeuilles 10410 SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ;

VU la demande déposée le 30 novembre 2021 par Madame Anissa VAROQUI en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 23 décembre 2021 sous le numéro 2021/0183 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Madame Anissa VAROQUI pour TERRANAE - CC BEGREEN est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : rue des Chèvrefeuilles 10410 SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 31 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Anissa VAROQUI.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0005 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Damien DROT pour l'établissement Alliance Autos sis 11 avenue Général Leclerc à Bar-sur-Aube pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0184

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0005

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 25 novembre 2021 par Monsieur DAMIEN DROT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Alliance Autos 11 avenue GÉNÉRAL LECLERC à BAR-SUR-AUBE ;

VU le récépissé délivré le 23 décembre 2021 sous le numéro 2021/0184 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur DAMIEN DROT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Alliance Autos 11 avenue GÉNÉRAL LECLERC 10200 BAR-SUR-AUBE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Damien DROT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **11 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0006 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Damien DROT pour l'établissement Brienne Autos sis 12 rue Albert Delatour à Brienne-le-Chateau pour une durée de cinq ans renouvelable.



*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0185

ARRÊTÉ n° BSIPA2022070-0006

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 25 novembre 2021 par Monsieur DAMIEN DROT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BRIENNE AUTOS 12 rue ALBERT DELATOUR à BRIENNE-LE-CHATEAU ;

VU le récépissé délivré le 23 décembre 2021 sous le numéro 2021/0185 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur DAMIEN DROT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : BRIENNE AUTOS 12 rue ALBERT DELATOUR 10500 BRIENNE-LE-CHATEAU

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Damien DROT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0007 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au chargé de sécurité pour CREDIT MUTUEL sis 46 avenue Pierre Brossolette à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2011/0028

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0007

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2154 du 27 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT MUTUEL ;

VU la demande déposée le 26 novembre 2021 par le chargé de sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 24 décembre 2021 sous le numéro 2021/0186 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au chargé de sécurité pour CRÉDIT MUTUEL est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 46 avenue Pierre Brossolette 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le chargé de Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **11 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0008 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à Laurent VOISANGRIN pour H&M sis 4 boulevard de l'Ouest-CC l'Escapade à La Chapelle St Luc pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2012/0217

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0008

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013031-10 du 31 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : H&M ;

VU la demande déposée le 30 novembre 2021 par Monsieur Laurent VOISANGRIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 24 décembre 2021 sous le numéro 2021/0187 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Laurent VOISANGRIN pour H&M est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 4 boulevard de l'Ouest - CC l'Escapade 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Sébastien SEURE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **11 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0009 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Rémy MOUGINOT pour l'établissement MDZ-ENVIA sis 2 route de Montgueux à Barberey St Sulpice pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0188

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070 - 0009

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 9 décembre 2021 par Monsieur REMY MOUGINOT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SAS MDZ-ENVIA 2 route DE MONTGUEUX à BARBEREY-SAINT-SULPICE ;

VU le récépissé délivré le 24 décembre 2021 sous le numéro 2021/0188 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur REMY MOUGINOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SAS MDZ-ENVIA 2 route DE MONTGUEUX 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Rémy MOUGINOT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0010 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 22 avenue Pierre Brossolette à Aix-Villemaur-Palis pour une durée de cinq ans renouvelable.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2021/0146

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0010

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012040-0010 du 9 février 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 22 rue Pierre Brossolette 10160 AIX-VILLEMAUR-PALIS ;

VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 24 décembre 2021 sous le numéro 2021/0189 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 22 rue Pierre Brossolette 10160 AIX-VILLEMAUR-PALIS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement..

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0011 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 2 rue de Troyes à Arcis Sur Aube pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2011/0172

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0011

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012026-15 du 26 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 2 rue de Troyes 10700 ARCIS-SUR-AUBE ;
- VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 24 décembre 2021 sous le numéro 2021/0190 ;
- VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 2 rue de Troyes 10700 ARCIS-SUR-AUBE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0012 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis Faubourg de Champagne à Bar sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2011/0171

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA ~~2022070~~-0012

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012026-02 du 26 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE Faubourg de Champagne 10110 BAR-SUR-SEINE ;

VU la demande déposée le 23 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 24 décembre 2021 sous le numéro 2021/0224 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : Faubourg de Champagne 10110 BAR-SUR-SEINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images :- Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0013 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis rue du bois à Bouilly pour une durée de cinq ans renouvelable.



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2011/0170

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0013

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012016-11 du 16 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE rue DU BOIS 10320 BOUILLY ;

VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 24 décembre 2021 sous le numéro 2021/0225 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : rue DU BOIS 10320 BOUILLY, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0014 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis rue des Roises à Chaource pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2011/0167

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022 070-0014

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012016-05 du 16 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE rue des Roises 10210 CHAOURCE ;

VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 24 décembre 2021 sous le numéro 2021/0226 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : rue des Roises 10210 CHAOURCE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0015 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 22 rue Gilliard à Chavanges pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2011/0166

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA2022070-0015

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021026-03 du 26 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 22 rue Gilliard 10330 CHAVANGES ;

VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 24 décembre 2021 sous le numéro 2021/0227 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 22 rue Gilliard 10330 CHAVANGES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0016 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 4 place de la mairie à Essoyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2011/0165

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0016

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012016-13 du 16 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 4 place DE LA MAIRIE 10360 ESSOYES ;

VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 24 décembre 2021 sous le numéro 2021/0228 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 4 place DE LA MAIRIE 10360 ESSOYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0017 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 14 avenue Roger Salengro à La Chapelle St Luc pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2011/0155

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022 070 - 0017

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012016-04 du 16 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 14 avenue Roger Salengro 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC ;

VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 24 décembre 2021 sous le numéro 2021/0228 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 14 avenue Roger Salengro 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0018 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis Centre Commercial, boulevard de l'ouest à La Chapelle St Luc pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2012/0165

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0018

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012326-17 du 21 novembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE centre commercial Boulevard de l'Ouest 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;
- VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 24 décembre 2021 sous le numéro 2021/0230 ;
- VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : centre commercial Boulevard de l'Ouest 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

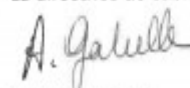
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0019 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 29 rue de Général De Gaulle à Les Riceys pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2011/0164

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022 070-0019

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012016-07 du 16 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 29 rue du Général De Gaulle 10340 LES RICEYS ;

VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 24 décembre 2021 sous le numéro 2021/0231 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 29 rue du Général De Gaulle 10340 LES RICEYS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0020 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 30 rue Georges Clémenceau à Lusigny sur Barse pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2011/0163

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022 070-0020

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012016-09 du 16 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 30 rue Georges Clémenceau 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE ;

VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 24 décembre 2021 sous le numéro 2021/0232 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 30 rue Georges Clémenceau 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0021 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 3 rue Georges Clémenceau à Marigny le Chatel pour une durée de cinq ans renouvelable.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2011/0162

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0021

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012016-06 du 16 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 3 rue Georges Clémenceau 10350 MARIGNY-LE-CHATEL ;

VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 4 janvier 2022 sous le numéro 2022/0001 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 3 rue Georges Clémenceau 10350 MARIGNY-LE-CHATEL, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **11 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0022 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 7 place Croala à Méry sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2011/0161

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA *2022070-0022*

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012016-012 du 16 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 7 place Croala 10170 MERY-SUR-SEINE ;
- VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 4 janvier 2022 sous le numéro 2022/0002 ;
- VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 7 place Croala 10170 MERY-SUR-SEINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

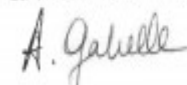
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0023 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 22 rue des frères Hubert à Piney pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2011/0159

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 202207-0023

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012016-08 du 16 janvier 2021 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 22 rue des Frères Hubert 10220 PINEY ;

VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 4 janvier 2022 sous le numéro 2022/0003 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 22 rue des Frères Hubert 10220 PINEY, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0024 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 2 avenue Jean Jaurès à Pont Ste Marie pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2011/0176

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0024

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012006-10 du 6 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 2 avenue Jean Jaurès 10150 PONT-SAINTE-MARIE ;

VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 4 janvier 2022 sous le numéro 2022/0004 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 2 avenue Jean Jaurès 10150 PONT-SAINTE-MARIE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0025 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 64 rue Gornet Boivin à Romilly sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2011/0158

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0025

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012016-10 du 16 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 64 rue Gornet Boivin 10100 ROMILLY-SUR-SEINE ;
- VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 4 janvier 2022 sous le numéro 2022/0005 ;
- VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 64 rue Gornet Boivin 10100 ROMILLY-SUR-SEINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0026 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 12 bis boulevard François Mothre à St Parres les Vaudes pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2011/0157

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA *2022070-0026*

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012040-0009 du 9 février 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 12 BIS boulevard François Mothre 10260 SAINT-PARRES-LES-VAUDES ;

VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 4 janvier 2022 sous le numéro 2022/0006 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 12 BIS boulevard François Mothre 10260 SAINT-PARRES-LES-VAUDES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0027 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 269 faubourg Croncels à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2011/0147

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA2022070-0027

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012006-0011 du 6 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 269 FAUBOURG CRONCELS 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 4 janvier 2022 sous le numéro 2022/0007 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 269 FAUBOURG CRONCELS 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0028 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 93 avenue Pierre Brossette à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2011/0148

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA2022070-0028

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012006-0008 du 6 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 93 avenue Pierre Brossette 10000 TROYES ;
- VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 4 janvier 2022 sous le numéro 2022/0008 ;
- VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 93 avenue Pierre Brossette 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0029 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 13 Rond point de l'Europe à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2011/0150

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA2022070-0029

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012006-0007 du 6 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 13 Rond Point de l'Europe 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 4 janvier 2022 sous le numéro 2022/0009 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 13 Rond Point de l'Europe 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0030 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 99 avenue Edouard Herriot à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2011/0151

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0030

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012006-0012 du 6 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 99 avenue Edouard Herriot 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 4 janvier 2022 sous le numéro 2022/0010 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 99 avenue Edouard Herriot (Chartreux) 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0031 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis rue de Turenne à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2011/0152

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA *2022070-0031*

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012016-0002 du 16 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE rue de Turenne 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 4 janvier 2022 sous le numéro 2022/0011 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : rue de Turenne 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0032 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 1 avenue Marie de Champagne à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2011/0173

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA2022070-0032

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012006-0009 du 6 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 1 avenue Marie de Champagne 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 4 janvier 2022 sous le numéro 2022/0012 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 1 avenue Marie de Champagne 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0033 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 124 bis rue de Preize à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2011/0174

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070 - 0033

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012016-0001 du 16 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 124 bis rue de Preize 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 4 janvier 2022 sous le numéro 2022/0013 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 124 bis rue de Preize 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0034 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 4 avenue de l'armée Leclerc à Vendeuvre sur Barse pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2011/0154

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0034

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012040-0007 du 9 février 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 4 avenue de l'Armée Leclerc 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE ;

VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 4 janvier 2022 sous le numéro 2022/0014 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 4 avenue de l'Armée Leclerc 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

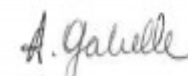
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0035 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sécurité pour CREDIT AGRICOLE sis 5 rue de la gare à Villenaux la Grande pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2011/0153

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA *2022070-0035*

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012040-0006 du 9 février 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 5 rue de la Gare 10370 VILLENAUXE-LA-GRANDE ;

VU la demande déposée le 7 décembre 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 4 janvier 2022 sous le numéro 2022/0015 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sécurité pour CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 5 rue de la Gare 10370 VILLENAUXE-LA-GRANDE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **11 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0036 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jean-Philippe LACROIX pour l'établissement MIDI O'HALLES sis 11 place St Rémy à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2022/0043

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022 070 -0036

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 18 décembre 2021 par Monsieur Jean-Philippe LACROIX en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MIDI O'HALLES 11 place saint Rémy à TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 13 janvier 2022 sous le numéro 2022/0043 ;
- VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Philippe LACROIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : MIDI O'HALLES 11 place saint Rémy 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Sébastien LACROIX.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0037 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour Troyes Champagne métropole-Siège sis 1 place Robert Galley à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2017/0092

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0037

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017047-0006CAB du 16 février 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : TROYES CHAMPAGNE METROPOLE - Siège 1 place Robert Galley 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 22 novembre 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 6 janvier 2022 sous le numéro 2022/0016 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour TROYES CHAMPAGNE METROPOLE - Siège est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 1place Robert Galley 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable du CSU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **11 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0038 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour l'Aire d'accueil des Gens du Voyage - TCM sis boulevard Georges Pompidou à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2017/0095

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0038

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017047-0003CAB du 16 février 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Aire d'accueil Gens du Voyage POMPIDOU - TCM boulevard Georges Pompidou - lieudit "le grand pont" 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 22 novembre 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 6 janvier 2022 sous le numéro 2022/0017 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour Aire d'accueil Gens du Voyage POMPIDOU - TCM est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : boulevard Georges Pompidou - lieudit "le grand pont" 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable du CSU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0039 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour l'Aire d'accueil des Gens du Voyage - TCM sis 3 voie de la Noue Lutel à Ste Savine pour une durée de cinq ans renouvelable.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2017/0093

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022 070 0039

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017047-0005CAB du 16 février 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : TROYES CHAMPAGNE METROPOLE- Aire accueil Gens Voyage 3 voie de la Noue Lutel 10300 SAINTE-SAVINE ;
- VU la demande déposée le 22 novembre 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 6 janvier 2022 sous le numéro 2022/0018 ;
- VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour TROYES CHAMPAGNE METROPOLE- Aire accueil Gens Voyage est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 3 voie de la Noue Lutel 10300 SAINTE-SAVINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable du CSU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0040 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le déchetterie sis 3 route de Montgueux à La Chapelle St Luc pour une durée de cinq ans renouvelable.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2017/0205

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022 070-0040

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017251-0013CAB du 8 septembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Déchetterie de LA CHAPELLE ST LUC - TCM route de Montgueux 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU la demande déposée le 22 novembre 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 6 janvier 2022 sous le numéro 2022/0019 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour Déchetterie de LA CHAPELLE ST LUC - TCM est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : route de Montgueux 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable du CSU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0041 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le déchetterie sis rue des prés St Jean à St Julien les Villas pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2017/0206

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0041

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017251-0014CAB du 8 septembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Déchetterie de SAINT JULIEN LES VILLAS - TCM rue des Prés Saint Jean 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS ;

VU la demande déposée le 22 novembre 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 6 janvier 2022 sous le numéro 2022/0020 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour Déchetterie de SAINT JULIEN LES VILLAS - TCM est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : rue des Prés Saint Jean 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable du CSU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0042 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le déchetterie sis 4 rue Konrad Adenauer à Ste Savine pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2017/0094

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0042

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014047-0004CAB du 16 février 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Déchetterie de SAINTE SAVINE -TCM 4 rue Konrad Adenauer 10300 SAINTE-SAVINE ;
- VU la demande déposée le 22 novembre 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 6 janvier 2022 sous le numéro 2022/0021 ;
- VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour Déchetterie de SAINTE SAVINE -TCM est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 4 rue Konrad Adenauer 10300 SAINTE-SAVINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable du CSU .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **11 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0043 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour l'Hôtel d'Entreprises Le Phare (SAVIPOL) à Ste Savine pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2017/0096

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022 070-0043

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017047-0002CAB du 16 février 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : HÔTEL D'ENTREPRISES LE PHARE (Savipol) -TCM 13 mail de l'Europe 10300 SAINTE-SAVINE ;

VU la demande déposée le 22 novembre 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 6 janvier 2022 sous le numéro 2022/0022 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour HÔTEL D'ENTREPRISES LE PHARE (Savipol) -TCM est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 13 mail de l'Europe 10300 SAINTE-SAVINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable du CSU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

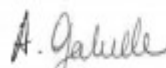
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0044 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour la maison du patrimoine sis 3 ter rue Jean-Jacques Rousseau à St Julien les Villas pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2017/0091

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0044

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017047-0007CAB du 16 février 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MAISON DU PATRIMOINE -TCM 3 ter rue Jean-Jacques Rousseau 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS ;
- VU la demande déposée le 22 novembre 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 6 janvier 2022 sous le numéro 2022/0023 ;
- VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour MAISON DU PATRIMOINE -TCM est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 3 ter rue Jean-Jacques Rousseau 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable du CSU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Anne ABRELLE

BSIPA 2022070-0045 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour la Médiathèque du Grand Troyes sis 7 rue des filles Dieu à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2017/0097

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA2022070-0045

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017047-0001CAB du 16 février 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MÉDIATHÈQUE DU GRAND TROYES - TCM 7 rue des Filles Dieu 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 22 novembre 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 6 janvier 2022 sous le numéro 2022/0024 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour MÉDIATHÈQUE DU GRAND TROYES - TCM est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 7 rue des Filles Dieu 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 28 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable du CSU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0046 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour la parking du campus sis rue de l'isle à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2017/0090

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0046

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017047-0008CAB du 16 février 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Parking du Campus - TCM rue de l'Isle 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 22 novembre 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 6 janvier 2022 sous le numéro 2022/0025 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour Parking du Campus - TCM est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : rue de l'Isle 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable du CSU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0047 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le conservatoire Landowski sis 8 bis rue de la paix à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2012/0066

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0047

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012146-0007 du 25 mai 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CONSERVATOIRE LANDOWSKI 8 bis rue de la Paix 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 6 décembre 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 6 janvier 2022 sous le numéro 2022/0026 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour CONSERVATOIRE LANDOWSKI est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 8 bis rue de la Paix 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0048 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le marché couvert des Halles sis rue Claude Huez à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2012/0063

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0048

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012146-0005 du 25 mai 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MARCHE COUVERT DES HALLES rue Claude Huez 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 6 décembre 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 6 janvier 2022 sous le numéro 2022/0027 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour MARCHE COUVERT DES HALLES est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : rue Claude Huez 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur de Troyes Parc Auto.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

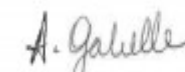
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0049 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le parking Jules Guesde sis boulevard Jules Guesde à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2017/0079

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0049

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017093-0015CAB du 3 avril 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PARKING JULES GUESDE boulevard Jules Guesde 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 6 décembre 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 6 janvier 2022 sous le numéro 2022/0028 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour PARKING JULES GUESDE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : boulevard Jules Guesde 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur de Troyes Parc Auto.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

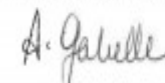
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0050 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le musée d'art moderne sis 14 place St Pierre à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2012/0065

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022 070-0050

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012163-0013 du 11 juin 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MUSÉE D'ART MODERNE 14 place Saint Pierre 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 6 décembre 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 6 janvier 2022 sous le numéro 2022/0029 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour MUSÉE D'ART MODERNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 14 place Saint Pierre 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

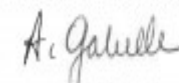
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0051 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour la cour de l'Hôtel de Ville sis 30 rue Claude Huez à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2012/0067

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA *2022070-0051*

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012163-0015 du 11 juin 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Cour de l'Hôtel de Ville 30 rue Claude Huez 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 6 décembre 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 6 janvier 2022 sous le numéro 2022/0030 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour Cour de l'Hôtel de Ville est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 30 rue Claude Huez 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0052 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le parking de l'Hôtel de Ville sis 65 rue du Général de Gaulle à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2012/0072

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA2022070-0052

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012146-0004 du 25 mai 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PARKING DE L'HÔTEL DE VILLE 65 rue du Général de Gaulle 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 6 décembre 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 6 janvier 2022 sous le numéro 2022/0031 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour PARKING DE L'HÔTEL DE VILLE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 65 rue du Général de Gaulle 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 22 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur de Troyes Parc Auto.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0053 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le parking des Halles sis rue du Général de Gaulle à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2012/0068

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA²⁰²²⁰⁷⁰⁻⁰⁰⁵³

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABREÛLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012146-0003 du 25 mai 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PARKING DES HALLES rue du Général de Gaulle 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 6 décembre 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 6 janvier 2022 sous le numéro 2022/0032 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour PARKING DES HALLES est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : rue du Général de Gaulle 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 24 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur de Troyes Parc Auto.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

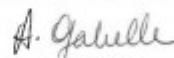
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 1 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0054 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le parking Casimir Périer sis 1 boulevard Gambetta à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2012/0069

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA *2022070-0054*

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012146-0022 du 25 mai 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PARKING "CASIMIR PERIER" 1 boulevard Gambetta 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 6 décembre 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 6 janvier 2022 sous le numéro 2022/0033 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour PARKING "CASIMIR PERIER" est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 1 boulevard Gambetta 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur de Troyes Parc Auto.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0055 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le parking du 14 juillet sis 2 boulevard du 14 juillet à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2012/0073

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA *2022070-0055*

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012146-0002 du 25 mai 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PARKING DU 14 JUILLET 2 boulevard du 14 Juillet 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 6 décembre 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 6 janvier 2022 sous le numéro 2022/0034 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour PARKING DU 14 JUILLET est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 2 boulevard du 14 Juillet 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 21 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur de Troyes Parc Auto.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0056 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le parking Argence sis boulevard Gambetta à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2012/0070

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0056

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012163-0010 du 11 juin 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PARKING ARGENCE boulevard Gambetta 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 6 décembre 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 6 janvier 2022 sous le numéro 2022/0035 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour PARKING ARGENCE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : boulevard Gambetta 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur de Troyes Parc Auto.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

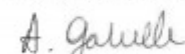
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0057 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le parking Victor Hugo sis boulevard Victor Hugo à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2012/0071

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA *2022070-0057*

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012163-0007 du 11 juin 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PARKING VICTOR HUGO boulevard Victor Hugo 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 6 décembre 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 6 janvier 2022 sous le numéro 2022/0036 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour PARKING VICTOR HUGO est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : boulevard Victor Hugo 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 10 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur de Troyes Parc Auto.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

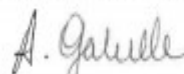
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0058 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Juliette HAZOUARD pour l'établissement Pharmacie des Halles sis 99-105 rue Nationale à Bar sur Aube pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2022/0037

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0058

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 2 décembre 2021 par Madame JULIETTE HAZOUARD en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SELARL PHARMACIE DES HALLES BAR-SUR-AUBE ;

VU le récépissé délivré le 12 janvier 2022 sous le numéro 2022/0037 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame JULIETTE HAZOUARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SELARL PHARMACIE DES HALLES 99-105 rue NATIONALE 10200 BAR-SUR-AUBE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame JULIETTE HAZOUARD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

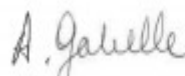
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0059 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Pauline RAGUIN pour l'établissement Pharmacie Chomey sis 26 avenue Chomey de Maisonneuve à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2022/0038

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0059

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 13 décembre 2021 par Madame PAULINE RAGUIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PHARMACIE CHOMEY à TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 12 janvier 2022 sous le numéro 2022/0038 ;
- VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Madame PAULINE RAGUIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : PHARMACIE CHOMEY 26 avenue CHOMEY DE MAISONNEUVE 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame PAULINE RAGUIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

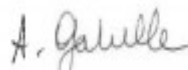
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0060 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Brice MARTIN pour la commune de Rosnay l'hôpital pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2022/0039

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0060

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à des adresses multiples

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 02 décembre 2021 par Monsieur Brice MARTIN en vue d'obtenir, pour la commune de ROSNAY-L'HOPITAL, l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à des adresses multiples,

VU le récépissé délivré le 12 janvier 2022 sous le numéro 2022/0039 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice du cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Brice MARTIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la voie publique aux adresses multiples suivantes : rue de la mairie, rue Dulong, rue Saint Georges, ruelle des Ravelins, route de Vitry, route de Yèvres, faubourg Saint Sauveur.

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'implantation, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité

ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Brice MARTIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0061 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation de modification d'une installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Sébastien DEON pour l'établissement Espace Méca Vignes sis ZA hameau de Bellevue à Polisot pour une période prenant fin le 27 juin 2023.



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2013/0092

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA *2022070-0061*

portant autorisation de modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2018178-0019 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur Sébastien DEON à exploiter un système de vidéoprotection ZA Hameau de Bellevue 10110 POLISOT pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 13 décembre 2021 par Monsieur Sébastien DEON en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : ESPACE MECA VIGNES ;

VU le récépissé délivré le 12 janvier 2022 sous le numéro 2022/0040 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Lutte contre le cambriolage)

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 demeurent applicables, notamment la date de fin de validité de l'autorisation.

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 1^{er} MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0062 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jacky RAGUIN pour l'école maternelle sis 4 chemin d'Onjon à Crenoy près Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2022/0041

ARRÊTÉ n° BSIPA2022070-0062

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 14 décembre 2021 par Monsieur Jacky RAGUIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Mairie-Ecole maternelle 4 chemin d'Onjon à CRENEY-PRES-TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 12 janvier 2022 sous le numéro 2022/0041 ;
- VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Jacky RAGUIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Mairie-Ecole maternelle 4 chemin d'Onjon 1050 CRENEY-PRES-TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Jacky RAGUIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0063 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à Mme Valérie SAUTRON pour l'établissement Hôtel Ibis Budget sis 51 boulevard du 14 juillet à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2014/0173

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0063

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-0269 du 30 janvier 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : HÔTEL IBIS BUDGET ;

VU la demande déposée le 25 novembre 2021 par Madame Valérie SAUTRON en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 12 janvier 2022 sous le numéro 2022/0042 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Madame Valérie SAUTRON pour HÔTEL IBIS BUDGET est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 51 boulevard DU 14 JUILLET 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 9 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Valérie SAUTRON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0064 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Laurent HUBERT pour l'établissement Résidence La Colline-ASIMAT sis 4 rue de l'herminette à Bouilly pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2022/0056

ARRÊTÉ n° BSIPA2022070-0064

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 14 janvier 2022 par Monsieur Laurent HUBERT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : RESIDENCE LA COLLINE - ASIMAT 4 rue de l'herminette BOUILLY ;

VU le récépissé délivré le 25 janvier 2022 sous le numéro 2022/0056 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Laurent HUBERT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : RESIDENCE LA COLLINE - ASIMAT 4 rue de l'herminette 10320 BOUILLY

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 14 caméras intérieures et 16 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Laurent HUBERT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0065 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation de modification d'une installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Gatien DEZERT pour l'établissement LIDL sis rue du port au charbon à Nogent Sur Seine pour une période prenant fin le 19 septembre 2024.



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2009/0027

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0065

portant autorisation de modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3325 du 6 novembre 2009 autorisant Monsieur Gatien DEZERT à exploiter un système de vidéoprotection LIDL rue du Port au Charbon NOGENT-SUR-SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 16 décembre 2021 par Monsieur Gatien DEZERT en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LIDL ;

VU le récépissé délivré le 16 décembre 2021 sous le numéro 2022/0045 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 12 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel)

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2009 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0066 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation de modification d'une installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Gatien DEZERT pour l'établissement LIDL sis 1 allée des entrepreneurs à Romilly Sur Seine pour une période prenant fin le 11 décembre 2024.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2019/0138

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA *2022070-0066*

portant autorisation de modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2019345-06 du 11 décembre 2019 autorisant Monsieur Gatien DEZERT à exploiter un système de vidéoprotection LIDL 1 allée des Entrepreneurs ROMILLY-SUR-SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 16 décembre 2021 par Monsieur Gatien DEZERT en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LIDL ;

VU le récépissé délivré le 16 décembre 2021 sous le numéro 2022/0046 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel)

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 - La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 9 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0067 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation de modification d'une installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Caroline GUIGUET pour l'établissement La Fleur Baralbine sis 132 rue Nationale à Bar sur Aube pour une période prenant fin le 9 mars 2025.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2019/0188

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022 070-0067

portant autorisation de modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2020069-0001 du 9 mars 2020 autorisant Madame Caroline GUIGUET à exploiter un système de vidéoprotection 132 rue Nationale 10200 BAR-SUR-AUBE pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 11 janvier 2022 par Madame Caroline GUIGUET en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LA FLEUR BARALBINE ;

VU le récépissé délivré le 18 janvier 2022 sous le numéro 2022/0048 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 demeurent applicables, notamment la date de fin de validité de l'autorisation.

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 9 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0068 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Phéline MOREAU pour l'établissement Kiosque à Pizza sis 105 rue Général de Gaulle à St Lyé pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2022/0049

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022 070 0068

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRÉLLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 17 janvier 2022 par Madame Phéline MOREAU en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Kiosque à pizzas 105 rue Général de Gaulle à SAINT-LYÉ ;

VU le récépissé délivré le 18 janvier 2022 sous le numéro 2022/0049 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Phéline MOREAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Kiosque à pizzas 105 rue Général de Gaulle 10180 SAINT-LYÉ

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Phéline MOREAU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 1 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0069 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Adeline CORNU pour l'établissement Librairie Presse Cornu sis 99 rue du Général de Gaulle à Mailly le Camp pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2022/0051

ARRÊTÉ n° BSIPA2022070-0069

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 12 janvier 2022 par Madame Adeline CORNU en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Librairie Presse Cornu 99 rue du général de Gaulle à MAILLY-LE-CAMP ;

VU le récépissé délivré le 19 janvier 2022 sous le numéro 2022/0051 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Adeline CORNU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Librairie Presse Cornu 99 rue du général de Gaulle 10320 MAILLY-LE-CAMP

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

images : - Mme Adeline CORNU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0070 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Emmanuel PAGEOT pour l'établissement Le Flash sis 195 rue Aristide Briand à Romilly sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2022/0053

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0070

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 17 janvier 2022 par Monsieur Emmanuel PAGEOT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Le Flash 195 rue Aristide Briand à ROMILLY-SUR-SEINE ;

VU le récépissé délivré le 20 janvier 2022 sous le numéro 2022/0053 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Emmanuel PAGEOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Le Flash 195 rue Aristide Briand 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Emmanuel PAGEOT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0071 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Sébastien WALLEMACQ pour l'établissement Orchestra Prémaman sis rue des acacias à St Parres aux tertres pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2022/0054

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0071

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 12 janvier 2022 par Monsieur Sébastien WALLEMACQ en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : ORCHESTRA PREMAMAN rue des accacias à SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ;

VU le récépissé délivré le 20 janvier 2022 sous le numéro 2022/0054 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Sébastien WALLEMACQ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : ORCHESTRA PREMAMAN rue des accacias 10410 SAINT-PARRES-AUX-TERTRES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

images : - M. Sébastien WALLEMACQ,

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

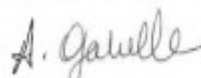
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0072 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Tékin DANISKAN pour l'établissement garage DANISKAN TEKIN sis 18 route de Clairvaux à Longchamp sur Aujon pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2022/0055

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0072

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 24 janvier 2022 par Monsieur Tékin DANISKAN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Garage DANISKAN TEKIN 18 route de Clairvaux à LONGCHAMP-SUR-AUJON ;

VU le récépissé délivré le 25 janvier 2022 sous le numéro 2022/0055 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Tékin DANISKAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Garage DANISKAN TEKIN 18 route de Clairvaux 10310 LONGCHAMP-SUR-AUJON

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

images : - M. Tékin DANISKAN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0073 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Fadi ABI AKAR pour l'établissement Centre d'expertise capillaire sis 26 avenue Pierre Brossolette à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2022/0057

ARRÊTÉ n° BSIPA2022070-0073

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 25 janvier 2022 par Monsieur Fadi ABI AKAR en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CENTRE D'EXPERTISE CAPILLAIRE 26 avenue Pierre Brossolette à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 28 janvier 2022 sous le numéro 2022/0057 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Fadi ABI AKAR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CENTRE D'EXPERTISE CAPILLAIRE 26 avenue Pierre Brossolette 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Autres (Tensions avec le voisinage)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Fadi ABI AKAR.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0074 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. William CAMPION pour l'établissement Idéal de Bologne sis 47 rue Raymond Poincaré à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2022/0058

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0074

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 24 janvier 2022 par Monsieur William CAMPION en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : IDÉAL DE BOLOGNE 47 rue Raymond Poincaré à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 28 janvier 2022 sous le numéro 2022/0058 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur William CAMPION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : IDÉAL DE BOLOGNE 47 rue Raymond Poincaré 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

images : - M. William CAMPION.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0075 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Ramzi MATTALI pour l'établissement ARMANI Outlet sis CC Mc Arthur Glen-Voie du bois à Pont Ste Marie pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2022/0060

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022070-0075

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 1er février 2022 par Monsieur Ramzi Mattali en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Armani Outlet Troyes à PONT-SAINTE-MARIE ;

VU le récépissé délivré le 3 février 2022 sous le numéro 2022/0060 ;

VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Ramzi Mattali est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Armani Outlet Troyes CC Mc Arthur Glen Voie du bois 10150 PONT-SAINTE-MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

images : - Monsieur Ramzi Mattali.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA 2022070-0076 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Patrick ZHENG pour l'établissement Le Longchamp sis 68 rue de Paris à Arcis sur Aube pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2022/0061

ARRÊTÉ n° BSIPA *2022070-0076*

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 26 décembre 2021 par Monsieur Patrick ZHENG en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LE LONGCHAMP à ARCIS-SUR-AUBE ;
- VU le récépissé délivré le 7 février 2022 sous le numéro 2022/0061 ;
- VU l'avis émis le 22 février 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Patrick ZHEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LE LONGCHAMP 68 rue de Paris 10700 ARCIS-SUR-AUBE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

images : - Monsieur Patrick ZHENG.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

BEMP2022075-0001 – Arrêté préfectoral du 16 mars 2022 fixant les dates et lieux de remise des documents de propagande des candidats à l'élection présidentielle des dimanches 10 et 24 avril 2022.



Direction de la citoyenneté,
de la légalité et des collectivités locales

Arrêté n° BEMP2022075-0001 du 16 mars 2022
fixant les dates et lieux de remise des documents de propagande
des candidats à l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles R.32 à R.34 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée, en dernier lieu, par loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment son article 19 et 20 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'élection du Président de la République, une commission locale de contrôle de la campagne électorale est instituée par arrêté préfectoral n° BEMP2022069-0001 du 10 mars 2022. Cette commission exerce sous l'autorité de la commission nationale de contrôle.

La commission locale de contrôle est chargée d'assurer l'envoi et la distribution d'une déclaration et d'un bulletin de vote à chaque électeur et des bulletins de vote de chaque candidat aux mairies.

Article 2 : Les candidats à l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 désirant obtenir le concours de la commission locale de contrôle devront remettre leurs déclarations au plus tard :

- Pour le premier tour de scrutin, le lundi 28 mars 2022 à 12h00 ;
- Pour le second tour de scrutin, le vendredi 15 avril 2022 à 12h00.

à l'adresse suivante :

TESSI MD / Groupe TESSI
400, rue des Merisiers
ZAC Arboria
45700 PANNES

Les candidats veilleront à respecter les quantités et les modalités de livraison indiquées dans le cahier des charges figurant en annexe.

Article 3 : La commission locale de contrôle est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées.

Article 4 : Les déclarations doivent être livrées à plat, prépliées et non encartées les unes dans les autres. Les documents remis sous la forme encartée seront refusés et ne feront pas l'objet d'un remboursement de l'État.

Article 5 : Les documents électoraux devront respecter les formes prescrites par les dispositions du code électoral précisées dans le mémento des candidats.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le **16 MARS 2022**

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

ANNEXES

Annexe 1 Quantités de documents électoraux à remettre

Département	Nombre d'électeurs au 14/03/2022	Nombre de déclarations	Nombre de bulletins de vote	Pour information, les affiches et affichettes sont prises en charge par le ministère de l'Intérieur		
				Nombre de panneaux d'affichage	Affiches grand format 594/841	Affichettes petit format 297/420
					1 affiche par panneau	1 affiche par panneau
AUBE	205 522	215 798	452 148	571	571	571

Les contacts utiles

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE 2022	DÉCLARATIONS 1ER TOUR
Quantités :	215 798
Adresse de livraison :	TESSI MD/Groupe TESSI 400, rue des merisiers ZAC Arboria 45700 PANNES
Dates et heures de livraison :	du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00
Date et heure limite de livraison :	Lundi 28 mars 2022 à 12h00
Conditions de livraison :	Quais de déchargement disponibles Prendre RDV au 02 38 87 61 19 exptransport@tessi.fr reception_tmd@tessi.fr
ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE 2022	DÉCLARATIONS 2nd TOUR
Quantités :	215 798
Adresse de livraison :	TESSI MD/Groupe TESSI 400, rue des merisiers ZAC Arboria 45700 PANNES
Dates et heures de livraison :	du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00
Date et heure limite de livraison :	Vendredi 15 avril 2022 à 12h00
Conditions de livraison :	Quais de déchargement disponibles Prendre RDV au 02 38 87 61 19 exptransport@tessi.fr reception_tmd@tessi.fr
CONTACTS	
Nom du Responsable en Préfecture : Frédéric DEBEVER (chef du BEMP)	Tél : 03 25 42 37 10 Mail : frederic.debever@aube.gouv.fr
Nom du Responsable du local de livraison : Frédéric MORIN	Tél : 02 38 87 61 17 Mail : frederic.morin@tessi.fr (TESSI)
Autres contacts :	Mme Nathalie COPINET (adjointe au chef du BEMP) Tél : 03 25 42 37 31 Mail : nathalie.copineta@aub.gouv.fr Mme Eva MATHURIN Tél : 03 25 42 37 73 Mail : eva.mathurina@aub.gouv.fr M. Bérenger LECOINTE Tél : 03 25 42 37 11 Mail : berenger.lecointhe@aub.gouv.fr Standard préfecture (h24) : 03 25 42 35 00 Mail fonctionnel bureau des élections des missions de proximité : pref-bemp@aub.gouv.fr

Annexe 2
Formalisme des documents électoraux

Déclarations (art. 18 du décret du 8 mars 2001 art. R. 29 du code électoral)

- dimensions : format fermé 210 x 297 millimètres, format ouvert : 297 x 420 millimètres.
- grammage : compris entre 70 et 80 grammes au mètre carré
- les déclarations sont livrées pliées à l'unité et non pas encartées les unes dans les autres.

- contenu :

Le texte de la déclaration doit être uniforme pour l'ensemble du territoire.

L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf lorsqu'il s'agit de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les déclarations seront produites à partir d'un papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des deux critères suivants :

- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent ;
- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent.

Annexe 3
Modalités de livraison des documents à la société TESSI

1/5

tessi	CAHIER DES CHARGES /LIVRAISONS ELECTIONS PRESIDENTIELLES AUBE (10)
ADRESSE DE LIVRAISON : INTERLOCUTEUR :	TESSI MD / Groupe TESSI 400, rue des merisiers ZAC Arboria 45700 PANNES ----- ☎ : 02.38.87.61.19 Mails : exptransport@tessi.fr reception_tmd@tessi.fr
HORAIRES DE RECEPTION :	Du Lundi au Vendredi de 8h00 à 16h00 (sans interruption) <u>Pour les gros volumes :</u> Il est impératif de prendre un rendez-vous délai de prévenance: nous préconisons 2 jours ouvrés
CONDITIONNEMENT <u>CARTONS</u>	<u>1 - Documents conditionnés en cartons</u> - poids maximum autorisé : 15 kg - dimension des cartons adaptée au contenu (pas de vide dans les cartons afin d'éviter l'écrasement lors de la palettisation) - résistance des cartons adaptée au poids du contenu - rangement : <ul style="list-style-type: none">• à plat• sans croisement• sans élastique ni film• si besoin, des intercalaires placés verticalement pour éviter les déplacements de documents à l'intérieur des cartons durant le transport. - une seule référence par carton - quantité identique dans tous les cartons d'une même référence.

Service Qualité

Procédure magasin.fichier cahier des charges TESSI MD

Mise à jour : 03/03/2022

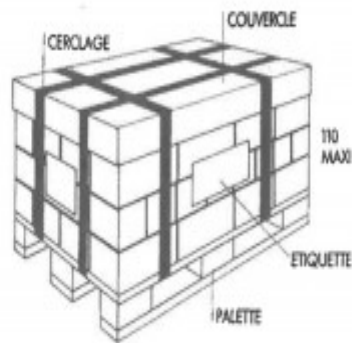
	<p>- Cartons disposés en quinconce sur <u>palettes sans débord</u></p> <p><u>Nous acceptons les palettes selon les caractéristiques ci-dessous</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • hauteur maxi : 190 cm (palette incluse) • dimension : 80 X 120 (poids maxi : 700 kg)
<p style="text-align: center;">IDENTIFICATION CARTONS</p>	<p>Etiquette sur chaque carton, indiquant la référence du produit et la quantité contenue dans le carton.</p> <p><u>Exemple :</u> Etiquette Elections Présidentielle ou Législatives</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p style="text-align: center;"><u>Département :</u> 10 Aube</p> <p style="text-align: center;"><u>Désignation :</u> Elections Présidentielle 2022</p> <p style="text-align: center;"><u>Nom du candidat ou Nom de la liste</u></p> <p><input type="checkbox"/> Circulaires</p> <p><input type="checkbox"/> Bulletins de vote MSP</p> <p><input type="checkbox"/> Bulletins de vote Colisage</p> </div>

<p style="text-align: center;">CONDITIONNEMENT AU CHOIX (Suite)</p>	<p><u>2 - Documents conditionnés à découvert sur palette</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les documents doivent impérativement être rangés à plat - les documents doivent être regroupés par paquets d'une hauteur telle que les paquets peuvent être tenus d'une main ; sous élastique en évitant si possible les croisements à l'intérieur des paquets. - Des intercalaires peuvent être disposés à plusieurs niveaux de la palette pour maintenir la cohésion de celui-ci. - Les documents doivent être protégés de manière à ne pas être cornés, pliés, roulés. Attention, les films de protection trop serrés peuvent nuire à une utilisation optimale des documents lors du traitement sur machine. - Dans la mesure du possible, une seule référence par palette. Dans le cas contraire, les différentes références doivent être clairement séparées.
<p style="text-align: center;">IDENTIFICATION CARTONS</p>	<p>Chaque palette doit être clairement identifiée.</p> <p><i>Exemple :</i> Etiquette Elections Présidentielle ou Législatives</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p style="text-align: center;"><u>Département :</u> 10 Aube</p> <p style="text-align: center;"><u>Désignation :</u> Elections Présidentielle 2022</p> <p style="text-align: center;"><u>Nom du candidat ou Nom de la liste</u></p> <p><input type="checkbox"/> Circulaires</p> <p><input type="checkbox"/> Bulletins de vote MSP</p> <p><input type="checkbox"/> Bulletins de vote Collisage</p> </div>

<p align="center">BON DE LIVRAISON ET FICHE D IDENTIFICATION</p>	<p>Le bon de livraison doit impérativement accompagner la marchandise et la fiche d'identification doit impérativement être apposées sur les colis ou palettes et comporter les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Référence du Client final - Référence du produit - Quantité - Nombre d'exemplaires par colis ou palette - Nombre de colis - Nombre de palettes (le numéro de la palette/nombre total de palettes pour la référence) - Date
<p>BORDEREAU DE TRANSPORT :</p>	<p>Il doit normalement accompagner toute expédition et doit mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'expéditeur, - Le nombre de colis ou de palettes, - Le poids brut de l'expédition - La date

Aspect final de la palette :

- elle doit être munie d'un couvercle aux dimensions de la palette
- le serrage de la palette par cerclage (l'utilisation d'un feillard plastique ou textile tissé est recommandée)



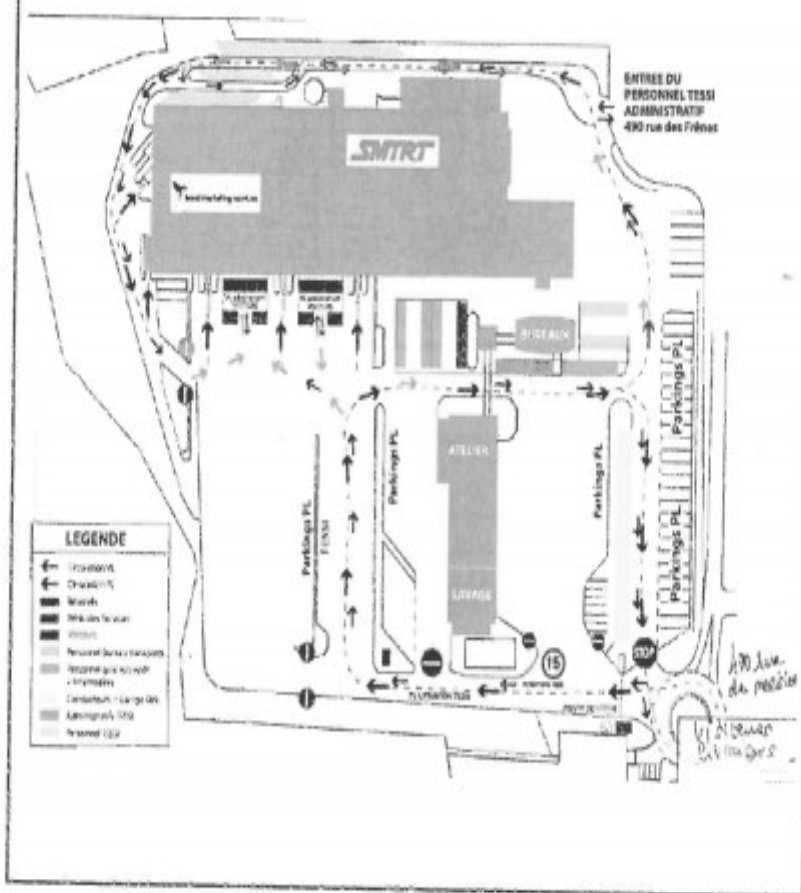
Hauteur maxi : 1.90m

Remarques importantes :

Nous nous réservons le droit, soit de refuser toute livraison qui ne correspondrait pas aux spécifications définies précédemment, soit de réclamer une indemnisation des frais supplémentaires entraînés lors des différentes manipulations (photos à l'appui pour valider l'ampleur de la non conformité et un accord écrit est obligatoire en retour).

Il est strictement interdit de charger ou de décharger de la marchandise sans la présence d'un magasinier.

PLAN DE CIRCULATION VL ET PL



Service Qualité

Procédure magasin fiche cahier des charges TESSI MD

Mise à jour : 03/03/2022

BEMP2022075-0002 - Arrêté préfectoral modificatif du 16 mars 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de l'Aube, ainsi que son annexe.



**Direction de la citoyenneté,
de la légalité
et des collectivités locales**

Arrêté n°BEMP2022075-0002

Arrêté modificatif de nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Christophe BORGUS en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté n°PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté n°BEMP2021147-0001 du 27 mai 2021 portant modification des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

VU les propositions des maires des communes de Aubeterre, Bagneux-la-Fosse, Bar-sur-Aube, Bercenay-en-Othe, Bétignicourt, Les Bordes-Aumont, Épagne, Estissac, Fouchères, Isle-Aumont, Jessains, Piney, Prugny, Saint-Germain, Saint-Mard-en-Othe, Sainte-Savine, Soligny-les-Etangs, Vauchassis et de Villenauxe-la-Grande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : L'arrêté modificatif n° BEMP2021147-0001 du 27 mai 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de l'Aube est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et les maires des communes du département de l'Aube, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le **16 MARS 2022**

Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS

ANNEXE
Arrêté de nomination des membres des commissions de contrôle

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles l'article 15 de la loi n° 2016-1048 du 7 août 2016 a obtenu des sièges lors du dernier renouvellement (mars 2020)
Communes de 1000 habitants dans les quelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues au V et VI de l'article 3 de la loi n° 2016-1048 du 7 août 2016

CODE INSEE	COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE	SUPPLÉANT
10002	AILLEVILLE	M. Philippe FLUHEY		M. Hervé ARNON		M. Michel JACQUOT	
10004	ALBAUDÈRES	M. Gilbert BIELL	M. Gaston GÉNIN	Mme Françoise FRANQUET	Mme Geneviève ZWICK	M. Maurice BOURGOIN	M. Jean-Pierre GUILLEMALE
10005	AMANCE	Mme Franline FEVRE		Mme Marie-Louise BELLETTE		M. Guy MICHON	
10007	ARCONVILLE	M. Fabrice FRANCOIS		M. Jean-Paul HONGEN		Mme Annick SANCHEZ	
10008	ARGANCON	Mme Amélie SAUTEREAU	Mme Meggy SCREVE	M. William BAUDOIN	M. Laurent BONAPACE	Mme Odline THOMAS	M. Denis GOMES
10009	ARRÈLES	Mme Séverine CHASSAIN	M. Christophe ROHAND-MONNIER	M. Jean-Michel GOUSSARD	M. Bertrand LEAUX	M. Laurent IRON	Mme Alexia GRAEBLING
10010	ARREMBÉCOURT	M. Vincent ORTELON	M. Dany DUCHÈNE	Mme Éveline BOUCHET	Mme Martine MASSON	M. Yves VALTON	Mme Nathalie DELAINE
10011	ARRENTHÈRES	M. Coentrin BRÉTON	M. Maxime HENNETIER	Mme Jacqueline CHAPUT	Mme Jacqueline HANON	M. Michel PHELOOT	M. Michel CHRETIEN
10012	ARSONVAL	Mme Anita GOUSSARD		Mme Angélique JOLLY	M. Remy DRINQUEL	Mme Magalie PETIT	M. Robert BOURDOIN
10013	ASSENAVY	Mme Christine THIEBAULT		Mme Isabelle GRELET		M. Didier CHOQUET	
10014	ASSENCIÈRES	Mme Corinne MARCHOIS		Mme Bernadette DAUNE		M. Gérard LECLERCQ	
10015	AUBÈTERRE	M. François BARTHÉL		M. Jean-Pierre GARCIN	M. Bruno VOLUJER	M. Patrick HÉLÈS	
10017	AULENAY	M. Jean-Paul DORRÈL	M. Mathias JACQUARD	M. Bernard BRÉT	Mme Delphine HENRIOT	M. Jean-Paul JOUSSE	Mme Sandrine BRÉT
10018	AUXON	M. Christian GIBIER	M. Ludovic STROT	M. Christian HOUTON		Mme Sandrine BURGOEVEN	
10019	AUZON (VAL D')	Mme Fanny HERNANDEZ		M. Noël DELOL		M. Laurent CHROBATYH	
10020	AVANÈLES-MARCELLY	M. Philippe MASSON		Mme Chantal FROU		M. Pascal DEKÈRE	M. Claude HASSON
10021	AVANÈLES-AMERLUPT	M. Louis MAURROY	M. Fabrice VULQUIN	M. Daniel PICARD	Mme Éveline KUHN	M. Jacques PHILIPPE	M. Olivier CARRE
10022	AVREY-LINGEY	M. Eric HARBEN	M. David HARBOTTE	Mme Françoise RENARD		Mme Martine BERNARD	
10023	AVON-LA-PEZE	Mme Aurèle RÉ	M. Fabien SEGUIN	M. Bertrand LEGRAND	M. Alain RAMÉZOT	M. Francis BROCARD	M. Jacky JOY
10024	AVREUIL	Mme Véronique LAMBERT		M. Jean-Marc GAUTHIER		M. Remy FRANCOIS	
10025	BAGNEUX-LA-FOSSE	Mme Aline MAUCOIRT	M. Stéphane COLLIN	M. Daniel MERLIS		Mme Marie-Paule DURIN	
10026	BAILLY-LE-FRANC	M. Pascal JEANSON	Mme Éveline BEAUREUX	M. Dominique BEAUREUX	Mme Amélie BOURGOIN	Mme Jocelyne L'HULLIER	M. Hichal JEANSON
10027	BAUGNICOURT	M. Yves DEHEM	M. Didier MARTIN	Mme Nelly JOANOT	Mme Véronique LEFEURE	Mme Odile MARTIN	Mme Marie-Laure MOUCHOTTE
10028	BAUNOT-LA-GRANGE	M. Benoît LEAUX	Mme Isabelle LAFFAIT	Mme Jany NOSLEY	M. Claude COT'WAN	M. Hichal HUGEROT	Mme Marie-José BONTOUR
10029	BALNOT-SUR-LARGNES	Mme Corinne FONTAINE		Mme Claudine JOSSELIN		Mme Estelle BELGROÏT	
10030	BARBÈRY-SAINT-SULPICE	M. Eric THOYER		M. Jean LIGÈR		Mme Bernadette CACHÉUX	
10031	BARBUISE	M. Jean-Christophe ROUX	Mme Bénédicte COLSON	M. Michel POINCE	Mme Sandra CONDAMENET	Mme Uliane GUILLET	Mme Lucretie VAJOU

CODE INSEE	COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DUT TRIBUNAL JUDICIAIRE	SUPPLÉANT
10032	BARVILLE	M. Bruno CHRISTIAEN	M. Didier HARUENGT	M. Jean-Yves BERTRAND	M. Olivier VAUQUELIN	Mme Simone FORTINI	M. Louis HOUDIER
10035	BAVEL	Mme Marinette DOS SANTOS		Mme Christine MASSON		Mme Anne GROBJEAN	
10037	BERCENAY-EN-OTHE	Mme Isabelle FAUCONNET	M. David BEAU	Mme Martine MILLON		Mme Gisèle VERGER	
10038	BERCENY-LE-HAYER	Mme Nathalie MONTEIL	Mme Béatrice POULAIN	M. Dominique PELLETIER	Mme Claire CERRA	M. Jean-Pierre TRUFFET	Mme Virginie CLAUDE
10039	BERGÈRES	M. Francis BOUR	M. Jean-Marc MANDELLI	Mme Jeanne-Marie LARROSSE	M. Sylvain CHAMPAGNE	M. Claude FRIEUR	M. Didier VALÈRE
10040	BERNON	M. Christophe BRIZIN SKA	Mme Christine BONY	M. Pierre ROSAIE	M. Dominique DAUPHIN	M. Daniel PRÉSTAT	Mme Chantal MAURICE
10041	BERTIGNOLLES	M. Raphaël BOTTIER		M. Patrick ROUSSEL		M. Denis BOUTHIER	
10042	BERULLE	M. Stéphane VERHOYE	M. Silvere HENDRICKX	M. Daniel FAVEROLLE	M. Jean-Michel BOUTIN	Mme Odette BOURDIN	Mme Claudine QUIGNARD
10043	BESSY	Mme Angélique FISCHER		M. Jacques REVERAIN		M. Claude CUIF	
10044	BETIGNICOURT	M. Vincent DORMONT	M. Thomas AUVY	Mme Chantal OUDIN	Mme Sylvie BEUDOT	Mme Yvonne ROSÈRE	M. Joël BEUDOT
10045	BEUREY	M. Laurent ROBIN	M. Sébastien BITZER	M. Damien FRISON		Mme Anne-Marie MICHEL	
10046	BLAINCOURT-SUR-AUBE	Mme Christelle OBERLINGER		M. Guy HAMRE		M. Pascal CHOFFÉ	
10047	BLONCOURT	M. Marc LAURENT		Mme Agnès LE RUMKOO		M. Julien FRIEUR	
10048	BLONZY	M. Frédéric LAVAL		Mme Annette CHARPENTIER	Mme Jennifer MOREIRA	Mme Jacqueline SANDRAY	Mme Jacqueline MARTINOT
10049	BORDES-AUMONT (LES)	M. Christophe VANIER	M. Gabriel BINON	Mme Sylvette LIEVRE		Mme Sylvie FROT	
10050	BOSSANCOURT	M. Michel BOURGIS		M. Daniel BOSSSEUR		Mme Sarah DUBUSSON	
10051	BOUILLY	Mme Nathalie RAVIGNEAUX		M. Yannick HERBERT		M. Robert DRÈGE	
10052	BOULAGES	Mme Aude CLÉMENT		M. Paul-Jean SEBUP		M. Jean-Marie BICHON	
10053	BOURANTON	Mme Véronique SOLAY		M. Claude SCHWEGECHOFER	M. Roland COLLSNET	M. Pascal HERARD	
10054	BOURDENAY	Mme Béjane DUBRUCQUE	M. Sébastien CLIVOT	Mme Nelly CAHUT	M. Michel CAHUS	M. Jean-Louis BOUTEVILLAIN	Mme Marie BOUTEVILLAIN
10055	BOURJONONS	Mme Corinne BAILLY	Mme Colette DEFRANCE	M. David FRANZINO	Mme Joëlle GILLET	M. Didier TRAHÉRY	
10056	BOUY-LUXEMBOURG	Mme Vanessa MARTY		Mme Dominique DEBOUY		M. Christian FURBER	
10057	BOUY-SUR-ORVIN	M. Nicolas BOURGOIN		Mme Isabelle JEROME		Mme Lydia BOURGOIN	
10058	BRAGELOGNE-BEAUVOIR	Mme Sylvie HUART	Mme Emeline SMOOT	M. Laurent FROT	M. Joël BONNET	M. Daniel ROLIN	M. Jean-François DEHETZ
10059	BR A UX	M. Didier LORPHELIN	M. Michel ZEISSLER	M. Bernard PERRIN	M. Francis DOUBLET	Mme Mariel MOUTON	Mme Isabelle HERAT
10060	BREVMANDES	Mme Dominique PASTEUR	Mme Isabelle CLÉMENT	Mme Jacqueline PROTIN		M. Michel ROMANIENS	
10061	BREVONNES	Mme Annie LESEUR	Mme Isabelle LAURENT	M. Daniel MARTIN		M. Christian BUELLO	
10062	BRIEL-SUR-BARSE	M. Carl PFFERLING	Mme Isabelle LAURENT	M. Denis RENOY	M. Eric REMY	Mme Josiane PELTEN	Mme Stéphanie PFE
10063	BRIENNE-LA-MEILLE	Mme Martine BOURCHER		M. Guy GROSSEBARE	M. François LUTEL	Mme Nicole BONFILS	Mme Dominique HER
10065	BRIELCOURT	M. Serge CARABELLI	Mme Christelle MARCOT	Mme Colette GUYOT	M. Marcel SACQUET	Mme Hélène AKKOUCHE	Mme Prudence ROVEDA
10066	BUCY-EN-OTHE	Mme Isabelle MAHIERE	Mme Laura VAUTON	M. Jean-François MILLAINE	M. Claude MARHER	M. Jean-Pierre GENET	Mme Martine GUYON
10067	BUCHÈRES	M. Michael GODDET	Mme Sabrina GANNE	Mme Catherine COUCHOT	M. Jérôme MARCABAULT	M. Alain AMAT	Mme Dominique DOUBINE
10068	BUXIROL	M. Yoann THIÉRY	Mme Edith LAIBLE	Mme Monique LEBLOND-LENOIR		Mme Ivalyne COUCHE	M. Jean-Michel DELGENT
10069	BUXÈRES SUR ARCE	Mme Chloé PERIC	M. Jean-Marie GAUTHEROT	M. Pierre REMY		M. Jean-Pierre GARDASIN	

CODÉ INSEE	COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DE L'ADHÉSION	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE	SUPPLÉANT
10070	CELLES-SUR-OURCE	M. Michel FURDYNA	M. Etienne SANDRIN	M. Bernard SAUDIN	Mme Laurence GOUTHER	Mme Michèle CHELOL	Mme Jeanne DELOT
10071	CHACENAY	Mme Maude ROUSSEY	M. Jean-Paul WILLARD	M. Claude ROUSSEY	M. Yvon LUTRAT	Mme Genevieve PERREAU	Mme Jocelyne DOUSSOT
10072	CHASSE (LA)	Mme Nadine CLEMENT	M. Didier TOURNEVILLE	M. Richard CLEMENT	M. Jean-Luc CHARPENTIER	Mme Josette BARROIS	Mme Christelle BARROIS
10073	CHALETTE-SUR-VOIRE	M. Raphaël BEUDOT	M. François LORPHELIN	Mme Jocelyne BROUILLARD	M. Julien SAUREL	Mme Claudine COLSON	Mme Annie GRIFFITH
10074	CHAMOY	Mme Katie HUET	Mme Brigitte COLSON	M. Hervé GUTH		Mme Bernette HOSPITAL	
10075	CHAMPELEURY	Mme Karine ROBLIN		Mme Stéphanie LEMOINE		M. Michel METAU	
10076	CHAMIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	Mme Sandrine DORÉ	M. Christophe PLOUX	Mme Danièle GERARD	Mme Claudie DUMONT	Mme Natacha DORÉ	Mme Pauline AUBERT
10077	CHAMIGNON-SUR-AUBE	M. Kevin THEBAULT		M. Laurent CROISEY		Mme Marie-Thérèse AVIAT	
10078	CHAMPSUR-BARSE	M. Jean-Christophe MARTIN		Mme Catherine DESHIREL		Mme Michelle HUMOZ	
10079	CHANNES	Mme Corinne GUILLEMINOT		Mme Isabelle SMOOT		M. Michel BRIGANDAT	
10080	CHAUOURCE	M. Fabrice GARANDEL		Mme Michèle BERLOT		M. Jean-Claude SERRES	
10082	CHAPELLE-VALLON	M. Guillaume BEMOT	M. Francis WAREYBOURO	M. Patrick LEDENTEC	Mme Brigitte SAINTON	M. Francis ECUILLON	Mme Aurélie MILLOUET
10083	CHAPRES	M. Marc RINGHIN	Mme Candie LEBON	M. James BAUCAEN		M. Jean-Pierre SERRA	
10085	CHARMOY	M. Aurélien PARBROT	M. Philippe COACHE	M. Jean-Pierre PARBROT	M. Michel BOLLAERT	M. David DOUE	Mme Thérèse DEHU
10086	CHARNY-LE-BACHOT	M. Jean-Marie MILLEZ		M. Henri CLIVOT		M. Roger CORNET	
10087	CHASREY	Mme Florence LEBROUDEC	M. Xavier RODIN	Mme Évelyne MAILLOT	M. Christian DROUJIN	Mme Régine CARTIGNY	Mme Fanny BAYON
10089	CHATRES	M. Claude LIONNET		M. Denis DIETRIE		M. Serge FOURNIER	
10090	CHAUCHIGNY	M. Christian FERTÉ	M. Olivier PETIT	M. David MILLET	Mme Odile LAURENT	M. Eric SIMON DIT ROY	
10098	CHAUDREY	Mme Betty DROUILLY	Mme Maryline MARCHAND	Mme Martine GRUAT		M. Hervé THÉBAULT	
10099	CHAUFOURLES-BAILLY	M. Jean-François DABLY	M. Jean-Philippe HURTAULT	Mme Maryline CAPITAINE		M. Bernard JUVENELLE	
10099	CHAUPRESNIL	M. Johnny BERTRAND		Mme Christine CORDIER		Mme Nathalie BRETON	
10094	CHAVANGES	Mme Sandrine EBER	M. Laurent LEBOT	M. Jean-Paul ROBERT	Mme Agnès LAVAILLE	M. Charantal PONCET	M. Guy PÉRON
10096	CHÈNE (LE)	M. Alexandre CARRÉ		Mme Magali AVIAT		M. Gabriel SOUCAT	
10096	CHENNEY	Mme Brigitte BOND BAL-GEORGES	M. Jean-Louis WANNENMACHER	Mme Denise LOPEZ	Mme Solvène BONNETTE	M. Philippe THÉREY	M. Eric LANGÉ
10097	CHERVEY	Mme Laura DOUSSOT		M. Reinhold HOYLER		Mme Agnès CHARVOY	
10098	CHESLEY	M. Cyrille LAVOCAT		M. Yannick VMAU	M. Sébastien GENET	M. Marcel MORELOT	
10099	CHESSY-LES-PRES	M. Jean-Claude MARECHAL	Mme Florence CHUDE	Mme Martine PRESTAT	Mme Sandra BAUDIN	Mme Tamara SOLOVIEFF	M. Michal DAQUIER
10101	COGLOIS	Mme Claudine BRUCHE	M. Francis MAUFFROY	M. Armand PHILIPPE		Mme Françoise PLOZNER	
10102	COLOMBE LA FORSE	Mme Claudine BLOTT		M. Serge CHEVALIER		M. Roger COURTILIER	
10103	COLOMBE-LESEC	Mme Alice CALON		Mme Blainie JACQUINOT		M. Romain BURAUX	
10104	CORHOST	M. Vincent MARIN		Mme Bernadette JOUBERT		M. Daniel MICHEL	
10105	COURCELLES-SUR-VOIRE	M. Alexandre PETROT		Mme Renée PETROT		Mme Marie-Hélène DA SILVA	
10106	COURCE ROY	M. Philippe GOGUET	M. Jacques VAN DIEN DONCK	Mme Aline DABEL	Mme Isabelle SOUCHETTE	Mme Adeline TARANEK	Mme Monique RONDEAU
10107	COURSAEN-OTHE	M. Bernard COQUILLE		M. Jean-Marc GOURDON		Mme Sabine SOLOVIEFF	
10108	COURTAOULT	Mme Françoise DIDRY-LHOTTE	Mme Virginie BUREAUX	M. Michel GUBENIN	M. François MENUELLE	Mme Rolande GERMAIN	M. Gérard BRETON

CODE INSEE	COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DUT TRIBUNAL JUDICIAIRE	SUPPLÉANT
10109	COURTENOT	Mme Françoise HAVEN	M. Thomas PERRAULT	M. Dany VESNONI	Mme Brigitte BARBER	M. Daniel LANNE	Mme Isabelle THARRADIN
10110	COURTERANGES	Mme Livia PERLOT	Mme Marie-Noëlle JAROSZ	Mme Chantal JOURDAIN	Mme Marie-Christine HUGON	Mme Hélène OUDEARD	Mme Carole GERARD
10111	COURTERON	M. Alain REAUT		Mme Odile GILLOT		M. Michel BOITEUX	
10112	COUSSEGNEY	Mme Nancy ALLAVOINE		Mme Christine GAMAARD		M. Fabrice BOULARD	
10113	COUVIGNON	Mme Nicole GRODARD	Mme Élisabeth BARTH	Mme Christiane FAUVEL	Mme Charlotte HOFFMANN	M. Pascal COUARD	M. Pascal GRANDRENY
10114	CRANCEY	M. Bertrand GASNER	M. Nicolas ANDRE	M. Robert MULLER	M. Claude BAKRYCZ	Mme Sylvie DUPONT	
10115	CRENEY-RES-TROYES	Mme Joëlle SCHEPENS	M. Ludovic LEVAIN	M. Harold LAURENT	Mme Nadine PAUWELS	M. Hervé DE KEUPELBRE	
10116	CRESAINGNES	M. Jean-Baptiste DRUOT	Mme Isabelle BOSTEAUX	M. Guy NIEPS	Mme Chantal FRANÇOIS	M. Claude MOREAU	Mme Frédérique DAL DEGAN
10117	CRÉSPY-LE-NEUF	M. Denis-CHAPOT	Mme Patricia BURSSON	M. Jean-Paul BOURGUIGNON	Mme Christiane LALOUEITE	M. Dominique HAIRE	Mme Jeanne MONCHY
10118	CROUTES (LES)	M. Gérard VALLEK	M. Julien DE BRUIN	Mme Annette GHERARDI	M. Jean-Jacques GIBER	M. Alain BOURGEOIS	Mme Marie-Angèle MATHIOT
10119	CUNRN	M. Antonin PUCCIANTI	M. Thomas PHILIPS	M. Jacky FROT	M. Gérard PHILIPS	Mme Patricia RODET	
10120	CUSSANGY	Mme Corinne BRIDAN		Mme Éveline POULAIN	M. Pascal MENESSIER	Mme Adette HUSSENET	
10121	DAHPERRE	Mme Nadine VANHOUTE	Mme Maud VILQUIN	M. Rémy SCHERSCHELL	M. Pascal MENESSIER	M. Francis PONTON	M. Serge MAURY
10122	DAVREY	M. Loïc COTTEY		Mme Aline FRANÇOIS		Mme Valérie RIGNIER	
10123	DIENVILLE	Mme Magalie AGRAPART		M. Jean-Pierre JARDON		Mme Colette GODARD	
10124	DIERREYSAIN T-JULIEN	M. Cédric MARCHAIS	Mme Sandie RAMAN	M. Denis MARCHAIS	M. Roger SABATIER	Mme Sylvie GYBACQUOT	Mme Amélie TRUFFÉ
10125	DIERREYSAIN T-REIRE	Mme Éveline BARBARAT	M. Alexandre AHÉ	M. Jacques BRDEL		Mme Martine SIMON	
10126	DOLANCOURT	M. Denis TARDIEU		Mme Laurence ELMERICH		M. Abdallah BENSALLAH	
10127	DOMHARTEN-LE-COQ	M. Olivier POULETAUD	M. Eric BONNEVE	M. Régis RÈVRE	Mme Marie-Joséphine BRODARD	M. Gérard HOSPITAL	
10128	DONNEMENT	M. Jean-Pierre DE LA GOUTTE	Mme Muriel BERTON	M. Bernard CAPPÉ	M. Jean-Pierre LENS	Mme Isabelle BOSSELER	M. Fabrice BERTON
10129	DORCHES	Mme Christelle MILLET	Mme Vanessa CAURETE	Mme Suzanne FREDOUX	Mme Jacqueline GALLONN	M. Dominique DÉPONT	M. Jean-Pierre MOINRETTE
10130	DOBNON	Mme Adette CHAPLAIN		M. Guy PASQUIER		M. Jean-Harc ROBERT	
10131	DROUPT-SAIN T-BASLE	M. David TOTEL	M. Thierry GUYOT	M. Roland CRETEINAT	M. Patrick PARIS	Mme Michèle GASNER	M. Dominique LOISON
10132	DROUPT-SAIN T-MARIE	M. Maurice RODANGE		M. Jacky NACQUEMOUCHE		Mme Annick MILLET	
10133	EALUX-PURSEAUX	Mme Michèle CORNBAUX	Mme Catherine POURTIER	M. Jacques CHAMPAGNE	Mme Éveline HOUGA	M. Olivier PAREOT	
10134	ECHÉMINES	M. Gregory BERNARD		Mme Jacqueline GALLOIS	Mme Maryline CHUTRY	Mme Florence LÉCLERC	Mme Catherine CHOISELAT
10135	ECLANICE	M. Bernard MICHEL		M. Guy THEVENY		M. Hubert LEBLANC	
10136	EGUILLY-SOUS-BOIS	M. Franck BARROY		M. André GERARD		M. Daniel ACKER	
10137	ENGENTE	M. Jean-Paul GAUTHIER	Mme Alexandra TAPPREST	Mme Bise BAUDOUBIN	Mme Édith TAPPREST	M. André GAUTHIER	Mme Sylvie GAUTHIER
10138	EPOTHÉMON T	M. Dominique FRANÇOIS		M. Bernard BEROUDEAUX		Mme Sophie ZESABRE	
10139	ERVY-LE-CHAT EL	M. Romain PAUJAN		M. Jean-Louis MARCHAND		Mme Joëlle JEUNESSE	
10140	ERVY-LE-CHAT EL	Mme Geneviève JOURDAIN	Mme Danièle VIGNERONT	M. Gilbert BIERRE		M. Daniel GAUTHIER	Mme Monique LESTANG
10141	ESSOYES	Mme Annick PRÉLAT	Mme Marie-Liège BELORGEOT	M. Philippe TALBOT	Mme Maryse DUFOUR	M. Philippe GUEMIN	M. François CHEVALLIER
10142	ESTRESAC	M. Didier LANGLOIS	M. ARNOUX Benoît	Mme Noëlle MAGNOL	Mme Annick DROUILLY	Mme Martine ALLAIS	Mme Stéphanie BRALEZ

CODE INSEE	COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE	SUPPLÉANT
10143	ETOURVY	M. Dominique FOURMEAUX	M. Michel BOUCHE	M. Michel HENARD	M. Jean-Christophe SEURAT		M. Eric PORTIER
10144	ETRELLES-SUR-AUBE	M. Philippe COFFINET		M. Franck MILLEZ		Mme Marie TOURBIN	
10145	FAUX-VILLECERF	M. Thomas SIMONNET	M. Thierry PASQUIER	M. L'Époux SIMONNET		M. François COURTOMS	
10146	FAY-LAS-MARCELLES	M. Bernard MARTINET	Mme Roselyne FLOVINY	Mme Marie-Line DROT	M. Pierre GODBER	Mme Véronique BLANCHET	Mme Stéphanie BELLETIER
10147	FAYS LA CHAPELLE	M. Jean CHARLEY	Mme (Bodie) RONTAINE	Mme Jeanine MOREAU		Mme Jacqueline LEVEAU	
10148	FERREUX-QUINCEY	Mme Marine MARTINET		M. Jean-Claude DIEGARDIN		Mme Sylvaine MICHON	
10149	FLEUGES	M. Fabrice LEFEBVRE		Mme Martine CHASSERY		M. Pascal PASTRI	
10150	FONTAINE	Mme Lucie MAITROT	M. Paul BIGET	Mme Gisèle DOMENGE	Mme Maryse PARISOT	Mme Hariez GOUSSET	M. Patrice FARELAN
10151	FONTAINE-LES-GRÈS	M. David DE ALMEIDA	Mme Auréole AVEZFORAY	M. Marc GOUET	M. Jacques TARRIDE	M. Philippe VAILLET	M. Christian POULAIN
10153	FONTAINE-MACON	Mme Françoise LUCROT	M. Antoine DE ZUTTER	Mme Lucette ANDRY	Mme (Bodie) WOLBERT	M. Bernard COUTROT	M. Hervé LEBLANC
10154	FONTENAY-DE-BOSSERY	Mme Isabelle LEVASSEUR	M. Eric SAVOURE	Mme Danielle GEORGES	Mme Marie-Claire VAJOU	M. Hervé GIBOIS	M. Frédéric JULES
10155	FONTETTE	Mme Dorothee LINSELLE	Mme Sylvaine LHENCRET	M. Jean-Paul ROBERT		M. Sylvain SOBÉ	
10156	FONTVAINES	Mme Christine PIQUOT	Mme Frédérique LEBARD	M. Dominique LEHOINE	M. Richard GAUJARD	Mme Carole CHAPOTIN	Mme Annie CARTIER
10157	FOSSE-CORDUAN (LA)	M. Christian BAUDOUX	M. Tristan DOUBINE	Mme Nicole VERGÉOT	Mme Nathalie CLAUDON	M. Gervais MARCILLY	Mme Audrey MATTHEU
10158	FOUCHÈRES	Mme Bernadette PROIT	M. Bastien STUBENY	Mme Anne-Marie CAVE	M. Christian HERARD	M. Daniel GRIGIS	Mme Emeline PELCOT
10159	FRAIGONES	Mme Émilie FAURE		Mme Magali BERTIN		M. Félix MAUFFREY	
10160	FRAVAUX	M. Denis DARSONVAL		Mme Danielle RUFFENONI		Mme Marie-Thérèse PENELO	
10161	FRESNAY	M. Hubert PACQUETET	Mme Anne-Marie PRUD'HOMME	Mme Denise JOBARD	M. Patrick DORE	M. Claude SALLMANN	
10162	FRESNOY-LE-CHATEAU	Mme Samantha DELCOURT		Mme Jocelyne LELEU		M. Jean-Jacques VALLERON	
10163	FUBIGNY	M. Guillaume FARFELAN		Mme Anniec DRAPPER		Mme Valérie BLOQUIN	
10164	GELANNES	M. Hervé MASSON	Mme Thérèse PETETOT	Mme Brigitte HAMPE	M. Jean-Pierre BERT	Mme Marie-Christine JEANSON	Mme Ghislaine CHAMPENOIS
10165	GERAUDOT	M. Gilles MASSON		M. Serge CARRE		M. Roland BERNARD	
10166	GRANDES-CHAPELLES (LES)	Mme Jennifer VARELLES	M. Philippe CRINDAL	M. Christophe PETTJEAN	M. Simon MORAT	Mme Harype HENRY	M. Damien GUERLIN
10167	GRANDVILLE	Mme Pauline JOBÉ	Mme Annie ALBERER	M. Stéphane LABRIÈRE	Mme Agnès MARTIN	M. Jean-Claude MARTIN	Mme Delphine BERTHELOT
10168	GRANGES (LES)	M. Daniel CARRE		Mme Josée VIDAL		M. Jean GYÉJACQUOT	
10169	GUPHERY	Mme Nadine PLEAU	Mme Marie FLORENTIN	M. Gérard CUNIN	M. Gérard CHAPIOT	M. Christian VAJOU	M. Martial HOUDERLUCK
10170	GYE-SUR-SEINE	Mme Irène LOCHÉY		M. Bernard FLUTEAU		M. Dominique COUSEN	
10171	HAMBIGNY	M. David THOMASSEN	Mme Patricia COSSON	Mme Jeanine JACQUOT	Mme Marie DE MARIA	Mme Danielle MATHIEU	Mme Sylvie COLLOMBAR
10172	HERBESSE	Mme Laurence PAILLEY	Mme Éveline MASSON	Mme Françoise GARCIA	Mme Denise LAHBERT	M. Bernard AVIAT	Mme Dominique HENRY
10173	ISLE-AUMONT	Mme Astrid VOULLEHNOT		M. Denis JACOUBIN		Mme Martine JACQUES	
10174	ISLE-AUBIGNY	M. Étienne SEY		Mme Marinette GAUBERT		M. Gérard MOREAU	
10175	JASSEINES	Mme Brigitte LEBLANC	M. Frédéric PETIT	Mme Mireille BEAUSSIER	M. Jean-Philippe DE ZUTTER	Mme Myriam PETIT	Mme Nadège RIVIÈRE
10176	JAUCOURT	Mme Viviane GREMION	Mme Florence FRIQUET	M. Alain REUTAT	M. François-Xavier ULAS	M. Daniel LEClerc	M. Jean HUBAIL
10177	JAVERNANT	Mme Catherine SEVILLA	M. Gérard CARTON	Mme Claudine BODE	Mme Françoise BOUCHER	M. Claude BERNARD	M. Michel MAYOON
10178	JESSAINS	Mme Line DECAINTER	Mme Sylviane BOGÉ	M. Huguette LEROY	Mme Lionel GOUSSET-RAGE	M. Jacques FAUCHER	M. Adrien LEBRUN
10179	JEUIGNY	M. Thierry HARDY	Mme Céline ADEN	M. Alain BICARD	M. Michel TURIN	M. Bernard HERBINOD	M. Gérard VILLEDAMINÉ
10180	JOINC REUIL	Mme Annie LABRIQUE	Mme Edda CALHUS	M. Aurélien ROUSSELLES	Mme Florence HAMPE	M. Bruce JEANSON	Mme Muriel LESEURRE

CODE INSEE	COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DE L'ADHÉRENT PATRON	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DUT TRIBUNAL JUDICIAIRE	SUPPLÉANT
10181	JULY-SUR-SARCE	M. Cédric CHARDIN	Mme Amandine TRANCHART	M. Jean-Marie LEFORT	M. ERIC FORZEL	M. Yvon JOUGLAS	M. Gisselain MARTINOT
10182	JUVANCOURT	Mme Véronique SONGIS	M. David GÉRARD	Mme Monique VOUILLEMENT	M. Olivier PIGEY	Mme Yvonne BOUCCQUE BERGERAT	Mme Évelyne JARDIN
10183	JUVANZE	Mme Maryline BEAUDELUX	M. Alain BERGERAT	Mme Jacqueline BERGERAT	M. Michel VILLAIN BROULLARD	Mme Marie-Claire BERGERAT	Mme Constance BOURCIER
10184	JUZANVIGNY	Mme Yveline VOINCHET	Mme Michaël HARMAND	Mme Isabelle WEBB	Mme Marie-Josée BROULLARD	Mme Norique BUREAU	M. Daniel RODOY
10185	LAGESE	M. Brice HACQUART		Mme Émilie CHAMONIN		Mme Nadine FOMISOT	
10186	LAINES-AUX-BOIS	M. Jordy MICHAUX	Mme Françoise JACQUEY	M. Christian CONTINANT		Mme Sabine BERNARD	
10187	LANDREVILLE	M. Roger PHILBERT		M. Joël VIREY		Mme Olydaine D'HERVILLEZ	
10188	LANTAGES	M. Didier HENAUT		M. Claude ENFER	Mme Marie-Claude FOURQUET	M. Philippe BIGNARD	
10189	LASSICOURT	M. Francis FOURQUET	Mme Angélique LACOUR	Mme Évelyne PRAET		Mme Florence HUNIN	Mme Nathalie BARDOU
10190	LAUR-ESSEL	Mme Céline VAN DE VELDE		Mme Bernadette BOUBLET	M. Claude MARCHAL	Mme Joëlle JEANNE	
10191	LAVAU	Mme Isabelle GRISEY	M. Pascal COSSARD	M. Jacques ROUSSEAU	Mme Aline BERNARD	M. Pierre FERRAND	Mme Francine HANGIN
10192	LENTILLES	Mme Nicole MOREL	M. Romain PLOT	Mme Angélique LESEUR	M. Sylvain MARTIN	M. Francis MOREL	M. Olivier MACHAND
10193	LESMONT	Mme Marie Hervy	M. Thibaut ROYER	M. Pascal JOBERTY	Emmanuel STEYER	M. Roger DEVIULDE	
10194	LÉVIGNY	M. Mathieu GUFEMTE		M. Hubert DESPÉYROUX		Mme Geneviève BERTIN	
10195	L'HURTRE	M. James CLÉMENT	M. Dany BARDON	M. Jérôme JOBE		Mme Josseline ROZROY	Mme Annick JOBE
10196	LIGNÈRES	M. Fabrice GILTON		M. Jean MATHIEU	Mme Jocelyne TURPIN	M. Jean-Claude HUGOT	
10197	LIGNOL-LE-CHATEAU	M. Frédéric MAGNIER	M. Joël MEHLINGER	M. ERIC MEHLINGER	M. Michel LEPRUN	Mme Edwige LEPRUN	Mme Marie-Angèle DUROCCQ
10198	LIBREY	M. Rémi BISTORIN	M. Benoît DHULST	Mme Huguette BLANCHARD	Mme Marie-Cécile JACQUARD	Mme Alexandra DEREZ	M. Christophe THOMAS
10199	LOCHES-SUR-OURCE	Mme Sylvie PINILLA		Mme Edith AMYOT		Mme Françoise CARRE	
10200	LOGEAUX-CHEVRES (LA)	Mme Sandrine SZYMCAK		M. Bruno DURAND		M. Fabrice JOACHIM	
10201	LOGE-POMBLIN (LA)	Mme Audrey HOSPITAL	M. Norbert GIBER	Mme Blauette GYÉ-JACQUOT	Mme Christine ADOLPHE	Mme Emmannelle LABASQUE	Mme Marie-Laure GIBER
10202	LOGES-MARQUIERON (LES)	M. Rémy GAY		Mme Régine RODRIGUES		Mme Françoise LENOY	
10203	LONGCHAMP-SUR-AUJON	M. Étienne LECLERE	Mme Marie-Françoise CABEREA	M. Claude NOBRET	Mme Jacqueline TRÉMA	Mme Monique BRACARD	M. Jean-Luc LAITILLIER
10204	LONGEVILLE-SUR-MOÛNE	Mme Marie MORETTE	M. Eric GOUET	M. Daniel LEVAIN	Mme Catherine BAUDRY	Mme Noémie HOLZER	M. Michel FEVRE
10205	LONGPRE-LE-SEC	M. Kevin ROUSSETTE		Mme Aveline ROUSSETTE		Mme Guybaine HOCQUART	
10206	LONGSOLS	Mme Martine SEGUBIN	Mme Aveline RODRIGUEZ	M. Patrick VOINCHET	Mme Ghislaine MERGEY	Mme Marie-Odile BERT RAND	M. Claude LEVROQUE
10207	LONGUEVILLE-SUR-AUBE	M. Philippe BOUROTTE		Mme Anika FEVRE		Mme Sonja LABATTE	
10208	LOUPTEIRE-THÉNARD (LA)	M. Richard MERSACH	Mme Françoise SEGUBIN	M. Jean COLLARD	Mme Huguette VOHSCHIED	M. François BERTRAND	Mme Évelyne MARGOLLE
10210	LUYÈRES	Mme Christelle HERKLEET	M. José FERRY	M. Frédéric HERKLEET	M. Jean-Sébastien CABRET	Mme Danièle VELOHE	Mme Nicole GUTH
10211	MACEY	M. Pascal MARCHIEZET	Mme Claire PCAHAL	Mme Danièle MAREU	M. Patrick LE FAOU	Mme Dominique PFCARD	M. Patrice NAY
10212	MACHY	M. Jean-Michel NGOND	M. Emile DUPONT	M. ERIC PHILIPPE		Mme Marie AUTREAU	
10213	MAGNANT	M. Thibaut REGNIER	M. Jean-Christophe	M. Joël CUISINOT		Mme Mireille T HERRY	

CODE INSEE	COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE	SUPPLÉANT
			DREYRUS				
10214	MAGNACOURT	M. Jean-Baptiste BOURGEOIS	Mme Marie-Josée HOBSUC	Mme Marie-Evelyne OUDIN	Mme Marlène OUDIN	Mme Marlène BECKBACH	M. Jérémie FERU
10215	MAGNY-FOUCHARD	Mme Laurence BERTHELOT		M. Jacques THIERRY		M. Franck BURY-BERROY	
10216	MAILDY-LE-CAMP	Mme Laurence REMY	M. Amaud TIRBOU	M. Dany CAMBYET	M. Alain HUGUBER	M. Maurice GERVAISONI	
10217	MAMON-DES-CHAMPS	M. Mickaël GUERARD		Mme Carole MARIE-AUGUSTIN		Mme Véronique SAMNGERY	
10218	MAMONS-LES-CHAOURCÈ	Mme Stéphanie HOURSON		M. Patrick VALLOIS		M. Marc BARDINE	
10219	MAMONS-LES-SOULAINES	M. Xavier FAYS		M. Bruno PASSE		M. Robert JEANSON	
10220	MAZIERES LA GRANDE PAROISSE	M. Bruno FORNES		M. Christian ARNOULD		M. Jean BOTELLA	
10221	MAZIERES-LES-BRENNÈ	M. Alexandra ROCHE	Mme Sandrine NAZABAL	M. Régis FOURLADE	M. Jean-Luc MASSON	M. Georges MENLET	Mme Roseline COLLOMBAR
10222	MARAYE-EN-OTHE	M. Jean DRANÉ	Mme Isabelle VERGER	M. Jean-Paul BRAS	M. Daniel BOULET	M. Bruno BOUDJAOUTI	Mme Béatrice PIET
10223	MARCILLY-LE-HAYER	M. Hervé ARDOIN		Mme Valérie ERLGÈNER		M. Philippe ERLGÈNER	
10224	MARIGNY-LE-CHATEL	M. Patrick HABY		M. Patrick HAZOUARD		M. Gérard HENRY	
10225	MARNAY-SUR-SÈNE	Mme Danièle ZACHARIAS					
10226	MAROLLES-LES-BAILLY	Mme Catherine FALLET	M. Maria NOUBKA				
10227	MAROLLES-SOUS-LIGNÈRES	M. Pascal PRAUTOT	Mme Karen BOUCHERON	Mme Colette FOLLET	Mme Ailette THUBET	Mme Émilie PARBOSOT	
10228	MATHAUX	Mme Isabelle MELLET	Mme Stéphanie BESSON	Mme Monique MÉRAT		M. Daniel PIÉROZ	Mme Claudine COLIN
10229	MAURPALS (LES)	M. Olivier COCQUET				Mme Isabelle PETIT	
10230	MERCEY	M. Ludovic BERGERON		Mme Amélie FIOT		Mme Bérangère MARCHAND	
10231	MÉROT (LE)	Mme Monique BOBLEAU		M. Alain AFFRONTI		M. Michel BEAUPRÉ	
10232	MÉRÉY-SUR-ARCE	Mme Sudy DE SOUSA		Mme Jocelyne BLATTES		Mme Michèle LEHTEL	
10233	MÉRY SUR SBINE	Mme Maryline BOLLOT		M. Daniel GÉRARD		Mme Anne NATIVEL	
10234	MESORIGNY	Mme Nathalie JAKHIEC		Mme Agnès HUGOT		Mme Claudine GAUTHIER	
10235	MESNIL-A-COMTESSE	M. Mathieu GEORGES		Mme Patricia VERGOT	Mme Christine PAYEN	Mme Bisebeth BARROS	
10236	MESNIL-ETRE	M. Jean-Philippe PETTET		M. Claude PASQUIER		M. Ludovic LORIN	
10237	MESNIL-SAINT-LOUP	Mme Élodie JULIEN		M. Pascal CANQUERY		M. Thierry LANGE	
10238	MESNIL-SAINT-PIÈRE	M. Francis BOUILLET	M. Gérard BREVOT	Mme Thérèse GATOUILLAT		M. Benoît LEGRAND	
10239	MESNIL-SELLERES	M. Guénola HOCHARD	Mme Christelle FORTIER	Mme Françoise SBRIVAZZO	M. Claude ROSEAU	M. Jean-Marie DUTOIT	M. Patrick GUBLIN
10240	MESSON	M. Julien CHARPENTIER		M. Didier RENARD	M. Jean-Pierre ROISSENOT	Mme Jocelyne TRAVERSE	M. Jean-Luc SECIER
10241	METZ-ROBERT	Mme Chantal COUOTORD	M. Jean-Marc ADEMIN	M. Yves LÉBOULLANGER		M. Claude GILLET	
10242	MEURVILLE	M. Quentin ETBÈNE	M. Benoît GAULLET	M. Thierry COUOTORD	Mme Maryline BAYBI	Mme Marie-Hélène PRADET	Mme Chantal LE FLOCH
10243	MOLINS-SUR-AUBE	M. Rémy FRANCOIS		M. Maurice BARRAT	M. Olivier LÉBOUCHER	Mme Samuelle TOUSSAINT	M. Frédéric GRIVELL
10244	MONTAUBAN	Mme Sylvie LANGET	M. Sébastien COLAS	Mme Jeanette HEURVILLE		M. Christian FOUTTIER	
10246	MONTCAUX-LES-VAUDES	Mme Adelyne LEJEUNE		Mme Marlène FABLENOT		M. Joël MAZJ	
10247	MONTEFAY	M. Charley GAUTHIER	M. Cédric VAUX	Mme Nadine DELARUE		Mme Carine WINDDEL	
10248	MONTGUEUX	M. François CHOISLAT	Mme Audrey CORNIOT	Mme Maryse COQUILLE	Mme Isabelle VIVOT	Mme Christiane GAUTHIER	Mme Elizabeth LANDRY
10249	MONTREAMEY	M. Olivier BRDEL	M. Didier STAUMONT	M. Philippe LOVENESTEIN	M. René LA SAGNE	Mme Lucette HAÏMÈRE	M. Régis DUBIN
				M. Jean-Louis PARMOUX	M. Jean-Pierre COFFINET	M. Denis CUNNINGHAM	M. Yves SBRIVAZZO

CODE INSEE	COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DE L'ADHÉSION	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE	SUPPLÉANT
10050	MONTEBEN-L'ISLE	Mme Franline MOUROT	Mme Hilarie JULY	Mme Monique LATOUR	Mme Edith CARRER	Mme Françoise CARVALHO	M. Laurent BARRORS
10051	MONTIGNY-LES-MONTS	M. Alain HUGOT		Mme Léda BOHLER M. Marie-Claude BLOURUIN	Mme Anne-Sophie ROZABRE	Mme Jessica DUFOUR	
10052	MONTMARTIN-LEHAUT BEAUBERT	M. Frédéric SOCCARD		Mme Jeanne ROBERT		M. Patrick GOTTI	
10053	MONTMORENCY- BEAUBERT	Mme Cédile ROGER		M. Philippe DELOR	Mme Marie-Henri PERNEY	Mme Annick ADELUNE	
10054	MONTFORTHER	M. Dominique NICOLAS	M. Benoît DELOR	Mme Anne-Marie PROTÉE	M. Gilbert CHAPET	M. Daniel DEBENS	M. Lionel BAUJIN
10055	MONTREUIL-SUR-ARRE	M. Pierre LEBECQ	Mme Odile LAMBERT	Mme Renée ROBESYNS		M. Pascal BAUJAN	Mme Sophie AHEDEE
10056	MONTSUZAIN	M. David MABLY		Mme Dominique GUYONNET		M. Thomas LE GROS	
10057	MOREMBERT	Mme Catherine PREVOT		Mme Patricia PETIT	Mme Jocelyne LIARD	Mme Chantal HENRY	
10058	MORVILLIERS	Mme Magali BOURVARD	Mme Claudie GHEERAERT	M. Gérard ORILLAT	Mme Béatrice DEHLINGER	Mme Blatrice DEHLINGER	
10059	MOTTE TILLY (LA)	Mme Annie CHARTIER		M. Didier VERROT	M. Antoine ESCUDIER	M. Jules HEURTEVIN	
10060	MOUSSEY	Mme Sonia DAVID	Mme Solène VAILLOT	Mme Corinne CHARPENTIER	Mme Claudine KACZAN	Mme Françoise PARTOUT	M. Christophe PAVOT
10061	MUSSY-SUR-SEINE	Mme Pascale JACQUEZ		M. Didier PERROT		M. Michel MULLER	
10062	NEUVILLE-SUR-SIBNE	M. Pablo NUNEZ		M. Hubert PICONNET		M. Sébastien CHARVOT	
10068	NEUVILLE-SUR-VANNE	M. Iméric TATON	Mme Rosane MARTIN- DUSSART	Mme Isabelle FOUR	M. Francis BOTTEUX	M. Olivier GANIBER	Mme Lydie COHN
10064	NOE-LES-MALLETS	Mme Sandra FOURMILLON		M. Fabrice LEBON	M. Roland DROULLY	M. Roland DROULLY	
10065	NOES-PRÉST ROYES (LES)	Mme Corinne SCHRIEVE	M. Frédéric COGNON	M. Dominique GUYOTOT	Mme Micheline DEON	M. Jacques FOURBER	Mme Laurence COUDRE
10066	NOGENT-EN-OTHE	Mme Alexandra DERVAUX	M. Didier HACHE	Mme Monique VERRER	Mme Hélène KERBOUL	Mme Lucienne ROUSSEAU	Mme Claudette ROUSSEAU
10067	NOGENT-SUR-AUBE	M. Aurélien BRANCHÉ	Mme Colette GUYOT	Mme Françoise ALLOT		Mme Angélique BRANCHÉ	
10069	NOZAY	M. Didier ENFERT		M. Sylvain DORNE		M. Jean-Paul ANDRY	
10070	ONJON	M. Michel PETIT		M. Jean-Pierre RUELLE		Mme Micheline CANOT	
10071	ORIGNY-LE-SEC	M. Pascal DUSSOLIER	Mme Catherine COLLET	Mme Brigitte LAMBERT	Mme Jeanne DESMARET	M. Jean-Marie CONTAT	
10072	ORHES	Mme Marjorie AVIAT	M. Pascal LAMBLLOT	Mme Monique GIBER	Mme Jeanne DESMARET	M. Gérard AVIAT	M. Fabrice AVIAT
10073	ORTILLON	M. Claude CHAMON	M. Christian DELY	Mme Françoise CALLOT	M. Alain CHAMPION	M. Pierre PRUGNOT	Mme Monique PRUGNOT
10074	ORVILLE-SAINTE-JULIEN	Mme Marion BOUCHEZ		M. Karine LAMONTAGNE		M. Yann DUBOIS	
10075	OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	Mme Anne-Marie BEGAT	Mme Agnès FRONTI	M. François ETCHEVO	M. Jean-Marie MARCILLY	Mme Corinne SECHURE	M. René LEROY
10076	PADRY-COSSON	M. Frédéric RICHÉ	M. Eric GERMOND	M. Marc TOUZÉ	M. Richard ANCOIT	Mme Hélène GAUTHIER	Mme Floodie BONNETIERE
10078	PARCUES	Mme Laure ARCHAIBAUT	M. Hervé FEVRE	Mme Solange HUGOT	Mme Chantal GOUWY	M. Robert FOSSET	M. Jean-François FONTAINE
10079	PARS-LES-CHAVANGES	M. Frédéric ZABEL		Mme Madeleine SAUSSEAU		M. Joël MAUROIS	
10080	PARS-LES-ROUILLY	M. Michel RICARD		M. Luden MATHEU		Mme Janine BENOIT	
10081	PAVILLON-SAINTE-JULIE (LE)	Mme Narel BECARD		Mme Joëlle PÉARD		Mme Martine DERAVET	
10083	PELET-DIER	M. Remi BOURCHER	M. Alexandre HONOT	M. Guy MAIRE	M. Maxime DUBUSSON	M. Bernard HONOT	
10084	PERIGNY-LA-ROSE	Mme Gina CROLOWSON		Mme Marie-Claire GIBRORET	Mme Isabelle DOLLAT	M. Régis REBON	
10085	PERTHES-LES-BRENNES	M. Thierry MARTIN	Mme Catherine MASSON	M. Régis DE THON	M. Guy LAVIGNE	Mme Françoise BERTIN	M. Gilbert DAHAMMO
10086	PETIT-MESNIL	M. Patrick KLIN	M. Anthony BONNETIERE	M. Georges HARNET	M. Sébastien ROBERT	M. Bruno COLLINET	M. Yvon DE KANEL
10088	PLAINES-SAINTE-LAUGE	M. Félix BACCHEVICZ		Mme Dominique RUELE		Mme Monique PERROT	

CODE INSEE	COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DUT TRIBUNAL JUDICIAIRE	SUPPLÉANT
10089	FLAMCY-LA-BAYE	Mme Sandrine CORNET	Mme Clothilde HENRY	M. Bernard OUDIN	M. François D'ELATRE	M. Christian GRUGROU	Mme Myriam BAJEOT
10090	PLANTY	Mme Cécile THOUSSAU	Mme Sandrine RESTRAIT	Mme Martine COUDERC	Mme Nadia GUBUCHEMI	M. Daniel GUILLOCHON	Mme Monique VILLEMARIN
10091	PLESSIS-BARBUSE	M. Cyrille VUILLON	M. Bertrand TORCHET	M. Jean-Marie SALINAS	M. Cyril DELAGARDE	Mme Aude LAURENT	M. Alexandre FAUCHATRE
10093	POIVRES	M. Joël PUGBAUT	Mme Ingrid FREMAUX	Mme Maud PÉRON	M. Cyril DELAGARDE	M. François PÉRON	M. Alexandre FAUCHATRE
10094	POUILNY	Mme Laurence MONTELOT		M. Daniel DUROURG		Mme Magali DROUIN	
10095	POISSOT	Mme Valérie BARRE	Mme Jeanne BARONI	Mme Nicole ALLARD-CLÉOPHAS		M. Gérard GUÉBIN	
10096	POUSY	M. Richard LEVEQUE		M. Frédéric HESMAQUE		M. Xavier DUBRAUD	
10097	POINT-SAINT-MARIE	Mme Danielle ROUSSARD	Mme Cathy PLAQUEVENT	M. Rémi PLOUT	Mme Yolande VOIRIS	M. Maurice BAZIN	M. Francis TOGGENBURGER
10098	POINT-SUR-SEINE	Mme Anita GRUSSELLE	M. Alain DELAMOUR	M. Jean-Pierre GORDER	M. Germain CHASSEGNE	Mme Martine MOREL	Mme Corinne FLORENTIGNY
10099	POUJAN-LES-VALLEES	M. Jacky JOBÉ	Mme Françoise MAGE	Mme Madeleine LEBLANC		M. Gérard GUYOT	
10000	POUGY	M. Adriano TEBERA	Mme Françoise MAGE	Mme Michelle CHAMPION		M. Jean LECUREUX	
10001	POUYEUR-VANIES	Mme Marie-Chaire MARIN-SOUSA	M. Jérôme THIBORD	Mme Bernadette TERSEDORE	Mme Gisèle ROBC	Mme Marjorie CHEVALER	M. Patrick MÉTALS
10002	PRASLIN	M. Valfréd BLANCHET	M. Thierry FAUCHE	Mme Marie-Agnès LAUREY	M. Jean-Paul VAN DE ROST YNE	Mme Karine MAYER	Mme Cécile FAUCHE
10003	PRECY-MOTRE-DAME	M. Frédéric LEBOTI		M. Philippe COLLARD		M. Jacques GUILLAUME	
10004	PRECY-SAINT-MARTIN	Mme Laure BOUNOUA	Mme LÉCUREUX	Mme Christiane BIGAUX	M. Jacky GENNESSON	M. Guy WETSCH	
10005	PREMIERFAIT	Mme Maud GONEL	Mme Estelle ALGONY	Mme Hélène OUDIN	Mme Angélique ADAM	Mme Marie-Odile DE ZUTTER	Mme Gina THIEBAULT
10006	PROVERVILLE	Mme Anita SILVA	Mme Julie ROBERT	Mme Agnès GONET	M. Henri POISSENOT	M. Serge ELIE	Mme Cécile BOUCHET
10007	PRUGNY	Mme Olympe PRÉTOT		Mme Marise LEBATS	M. Philippe COTEL		
10008	PRUNAY-BELVILLE	Mme Isabelle CHOISELAT	M. David CHOISELAT	Mme Denise PAULIN	M. Daniel DORE	Mme Valérie PAULIN	Mme Anita COLLOT
10009	PRUSY	M. Fabien HILLARD	M. Rodolphe HILLARD	M. Jean-Michel SOBRET	Mme Leticia LASNE	Mme Isabelle BROSSOLETTE	
10010	PUITS-ET-AUSSEMENT	M. Julien GUILLAUD		M. Jean-Pierre JOFFROY		M. Pascal GOBIN	
10012	RACINES	Mme Allison BOSCHER		M. Fabrice PARS			
10013	RADONVILLERS	M. Thomas GODARD	Mme Véronique MARJOLET	M. Pascal CHEVRY		Mme Soris GUILLOT	
10014	RAMERUPT	M. Maxime GUYOT		M. Pascal BERTRAND		Mme Christine SAUDOU	
10015	RANCES	M. Jean-Claude THEUBERE	M. Jean-Michel AUBRY	M. Jean-Marie DOREZ	Mme Christine JEANSON	Mme Claudine FEVRE	
10016	RHEGES	M. Mme Martelle SCHMITT		Mme Françoise CARON		Mme Danielle THEUBERE	Mme Marie POTTER
10018	REGNY-LA-NON-NEUSE	M. Mickaël HYVER	Mme Claudine PERRÉ	Mme Camille JACCON	Mme Nelly NICOLAS	Mme Marie POIRIER-HORGAGNE	Mme Françoise DELINOTHE
10019	REGNY-LE-FERRON	Mme Christelle GAUTHIER		Mme Annie PÉRAUD	Mme Françoise GAUTHIER	Mme Catherine POISSON	
10020	RILLY-SAINTE-SYRE	Mme Chantal DULIN		M. Guy FRONNET	M. Jack MICHELIN	Mme Michelle DUBOIS	
10024	RONCENAY	M. Christophe BONNASSOT	M. Rémi BONVARET	Mme Françoise CUBSIN	Mme Rose-Marie RENAULT	M. Alain CHOLLER	M. Jean-Jacques HOCQUERY
10025	ROBRES-PRES-TROYES	M. Chris BIGNINE		Mme Martine YOVANOVTCH		Mme Colette VANIER	
10026	ROSNAY-HORTAL	M. Dominique BÉNARD		Mme Catherine TURGOT		Mme Virginie STEVANCE	
10027	ROTHERE (L.A)	Mme Martine SOULET	Mme Évelyne DEBMOND	M. Lionel POTHON	M. Marcel BARRÉ	Mme Christine BELTRAHELI	

CODE INSEE	COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATEUR	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE	SUPPLÉANT
10828	ROUILLY-SACY	M. Denis D'ANDRÉ	Mme Martine MALATRAS	M. Jean-Claude HARMAND	M. Alain CHARLOT	M. Michel MALATRAS	M. Haicel GUBLIN
10829	ROUILLY-SAINT-LOUP	M. Francis AZÈRE		M. Louis VALLI	Mme Agnès VALLI	M. Michel VIARD	
10830	ROUVRES-LES-VIGNES	Mme Clarisse MOUGEOT		M. Bruno DOSNE		Mme Régine LEGOUT	
10831	RUBILLY-LES-VAUDES	Mme Marie-Carole SAVART	Mme Jocelyne VEREBOQUE	M. Georges REBOURS	Mme Jacqueline DEVAVRY	M. Jean-Claude PIVARD	Mme Liliane BEAUGER
10832	RUVIGNY	Mme Valérie CHARVOT		Mme Christiane DUPRIE		Mme Michelle GAILLOT	
10834	SAIN TAUBIN	Mme Mireille PATENÈRE	M. Emmanuel RENARD	M. Daniel PASQUET	M. Jean-Michel LEGOURVENIC	Mme Corinne BARAT	Mme Sabrina GALOIN
10835	SAIN T-BENOÎT-SUR-VANNES	Mme Martine FEVRE		Mme Ginette JARRY		M. André BEAUQUIN	
10836	SAIN T-BENOÎT-SUR-SEINE	Mme Monique DOSNON	Mme Diane MARAGE	M. Yann MAGERAND	Mme Nicole DEER	Mme Martine JANOT	
10837	SAIN T-CHRISTOPHE-D'ODONCOURT	M. Pierre PUMIAT	M. Stéphane ROBERT	Mme Nathalie LAHOTTE	Mme Jacqueline ROBERT	M. Jean-Claude GAUTHIER	M. Christophe FRANCOIS
10838	SAIN T-ETIENNE-SOUS-BARBUSE	Mme Marie-Claude DAUBIGNY		Mme Maryse CHAMPENOIS		M. Jean-Louis TRUAT	
10839	SAIN T-FLAVY	M. Jacques MARTINET		M. Gérard SIMOEN	M. David DESMET	M. Laurent HAZOUARD	
10841	SAIN T-HILAIRE-SOUS-ROUILLY	M. Patrick NUNEZ	M. Vincent JOURNÉ	M. Jean-Albert DETHON		Mme Harfide LO BRAGLIO	
10842	SAIN T-JEAN-DE-BONNEVAL	Mme Lucile KOWALCZYK	Mme Françoise GIBARDIN	M. Didier LÉVRE	Mme Vigièrie GRAYET	Mme Christine OMBÉY	Sylvie PIAT
10844	SAIN T-LEGER-PRES-TROYES	Mme Annick HURPEAUX		Mme Aline GIBARDIN		M. Denis VEHOT	
10845	SAIN T-LEGER-SOUS-BHENNE	Mme Hélène KARL		Mme Josette CHOPPIN		Mme Maryse NOEL	
10846	SAIN T-LEGER-SOUS-MARGÈRE	Mme Françoise CABO	Mme Martine COLLE	Mme Hibel LORPHELIN	Mme Nathalie PESME	Mme Carole GENET	M. Thierry GUYOT
10847	SAIN T-LOUIS-DE-BUFFRIGNY	Mme Maïté GASNER	Mme Stéphanie BACHELIER	M. Bernard DENIS	Mme Sylvie SCHATTEHAN	M. Guy LEBRUN	M. Daniel FEURE
10848	SAIN T-LUPREN	Mme Aline JUBILET	M. Eric SEVELEC	Mme Thelise DELAUNAY	Mme Michèle MARTIN	M. Michel MUGARD	M. Michel RICHARD
10849	SAIN T-LYÉ	M. Harold CHRISTEL		M. Jean-Pierre GATOURILLAT		M. Jean-Haïle CORDELE	
10850	SAIN T-MARD-SAIN-OTHE	Mme Audrey BAREAU	M. Richard IMHIEL	Mme Monique BUXO-MARTIN	M. François DUPONT	Mme AUDRAS Sandrine	
10851	SAIN T-MARTIN-DE-ROSSEY	M. Pierre ROZÉ		Mme Sylvie CHALON		Mme Nelly ROZÉ	
10852	SAIN TE MAURE	M. Raymond GUILBAUD		Mme Odile LAMY		Mme Dorothée BEGAUD	
10853	SAIN T-MESNEN	M. Hubert CHOISELAT		M. Jack NORMAND		M. Alain MICHON	
10854	SAIN T-NABORD-SUR-AUBE	M. Claude HELVIC	Mme Christelle GERARDIN	Mme Odette GUBLIN	M. Régis ROBIN	M. Fabrice GARRONNEAU	M. Mathieu PERRON
10855	SAIN T-NICOLAS-LA-CHAPELLE	M. Frédéric LEMAUR	M. Romain DORNIER	Mme Marie-Claude POINTE		Mme André FROIER	
10856	SAIN T-OLUPH	M. David ROFFI		Mme Nicole VEIUT		M. Yannick LAROCHE	
10858	SAIN T-PAIRES-LES-VAUDES	Mme Elisabeth PARBET	Mme Catherine LELIOURS	M. Christian BÉCUE	M. Claude DIELECOQ	Mme Sylvette PHILBERT	Mme Audrey CLAUSER
10859	SAIN T-PHAL	Mme Caroline COMOY	Mme Agnès MICHEL	M. Pierre ROSPIER	Mme Colette PROPSER	Mme Jocelyne LE DOUGUET	M. Mathieu HIMEY
10860	SAIN T-POUANGE	Mme Eibee OLIVEAU	M. Stéphane DE MARCH	Mme Marie-Christine KAHITSES		Mme Françoise JARRY	Mme Catherine COLLIQUET
10861	SAIN T-RHUY-SOUS-BARBUSE	M. Jean-Marie LAMY		M. Gérard MATHIEU		M. Didier CATTIAUX	
10863	SAIN T-THIBAUT	M. Étienne BAZIN	M. Laurent BEEL	M. Gaston LECERF		M. Alain ZONCA	M. Denis ROBAT
10864	SAIN T-USAGE	M. Dominique BURGAIN-	M. Adrien MELLOTTÉE	Mme Danielle BONNET	M. Francis KENNEL	Mme Isabelle PIOT	M. Michel BERTHOLLE

CODE INSEE	COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DE L'ADHÉRENT PATRON	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ OUL' TRIBUNAL JUDICIAIRE	SUPPLÉANT
		BURON					
10865	SALON	M. Jean-René HEVILLARD		Mme Béatrice DROT		Mme Jany LALLÉ	
10866	SAUCY	M. Coentrin HOUGIN	M. Patrick CASSET	M. Roger GEOFROY		Mme Nicole TASSIN	
10867	SAULSOTTE (LA)	M. Stéphane DELVIRE	M. Patrick MARTINEAU	M. Roger CHAMARAT	M. Denis VIOUET	Mme Marielle GRES	Mme Vanessa LAIR
10868	SAVERES	Mme Dominique MASSON	M. Daniel DEPERTHE	M. Jean ROUSSEL	M. Laurent AJIBRY	M. Daniel ZAMBEAUX	Mme Daniëlle WIERS
10869	SEMONE	M. Thierry HERLANT	M. David USSAÏ	M. Christophe RIES	M. Fernand ROLLET	M. Jacy OOTTEM	M. Jean-Marie SVERT
10870	SOLIGNY LES ETANGS	Mme Annick GAGNERAÏN	Mme Françoise BOYS	M. Gérard GIBOD		Mme Monique GIBOD	Mme Cédine GIVERS
10871	SOMMEVAL	M. Jean-Claude BOURGEOIS		M. Stéphane GOULAUDIN	M. Jacile MÉRY	M. Georges OLIVIER	Mme Geneviève RUSAK
10872	SOULAINES DHUYS	Mme Sabine CHAUCARNE		Mme Agnès LÉOZ BOIS épouse TASSIN		Mme Suzanne DUBOIS	
10873	SOULIGNY	Mme Dominique VIEUXHAIRE		Mme Chantal MATHILLON		Mme Évelyne LERRANC	
10874	SPOY	Mme Émilie DEZAN	M. Loïc DEHESSMACKER	Mme Lynda GAINDOUR	M. Jean-Pierre BENON	Mme Edwige BOURGOIN	M. Mickaël SCHERY
10875	THENNELERES	Mme Régine FEUBRY		Mme Anne PELOSO		M. Olivier SÉPENCE	
10876	THIEFFRAIN	M. Roland CHAROIN	Mme Virginie MORÉ	Mme Isabelle MAUCLAIRE	Mme Véronique VESSELLE	Mme Roselyne BAQUET	Mme Dominique VESTICOT
10877	THIL	M. François HENRY	M. Emerick DEHEUNYNCK	M. Eméric BERARD	M. Bruno GAUTHIER	Mme Marie-Françoise CIBREY	Mme Marie-Claude VROT
10878	THORS	M. Damien GÉRARD		Mme Josie FAYS		M. Jean-Pierre CAILLAUD	
10879	TORCYLE-GRAND	M. Frédéric GILQUIN		M. Jean-Jacques GRAND-GEORGES		M. Paul BREHIN	
10880	TORCYLE-PETIT	Mme Christelle BRISARD		Mme Madeline LEDHUY		Mme Martine BRISARD	
10881	TORVILLERS	Mme Marina VERNIZZI	Mme Régine MALMUT	Mme Carolina FRANQUET	Mme Anne-Françoise PELLETERJALLANT	M. François WEBL	Mme Irène BBAUX
10882	TRANEL	Mme Marie-Paule WINTZ	M. Xavier MATYSIAK	Mme Jacqueline GARNIER	M. Michel MOUROT	M. Hubert THÉRY	M. Annette FOUCAULT
10883	TRANCAULT	M. Christophe BLANCHET	Mme Magali CHAUVIN	M. Gilbert DUVAL	M. Jean-Harc BENOIT	M. Jean-Claude BOLLART	M. Olivier GAILLARD
10884	TRANNES	Mme Justine DRAPIER		Mme Marie-Claude FOURMIER		M. Michel BERTHY	
10886	TROJANS	Mme Adeline MIGNOZ-CORNU		M. Jean-Marie SOUCAT		Mme Letitia FRANCOISE	
10888	TURGY	M. Thibaut POULVÉ		Mme Monique LAHOLINE		M. Jean-Louis HAFFRAY	
10889	URVILLE	M. Tony DUPONT	Mme Florence CHATELAIN	Mme Annick BERGERAT	M. Marc FRANCOIS	M. Pascal CHATEL	Mme Nadège MILLEY
10890	VAILLY	M. Michel DRAPPIER		M. Daniel BELLETTE		Mme Sabine JOBERT	
10891	VALLANT-SAIN-T-GEORGES	M. Matthieu ROBERT	Mme Coralie BILLING	M. Claude BERTHELOT	M. Gérald DARGENT	Mme Annie ROBERT	
10892	VALLANT-SAIN-T-GEORGES	Mme Sophie RANDART		M. Dany ADAM		Mme Sabrina GAY	
10893	VALLENTIGNY	M. Frédéric PETIT	M. Loïc GÉARD	M. Philippe DANIEL		M. Jean-Jacques CURVIN	
10894	VALLERES	M. David COTTEY	M. Pierre PESCHEUX	M. Raphaël BAYON		M. Raymond FUGERE	
10895	VANLAY	M. Michel CARÉ		M. Gydain DOSIERES		M. Fabien LEBGE	
10896	VAUCLASSE	Mme Evelyne PORTIER	M. Jérôme ANTREUX	Mme Marie-Jeanne MARCILLY	M. Jean-Michel GOUSSARD	Mme Françoise KELLER	M. Olivier SOUPPIOT
10897	VAUCHONVILLERS	M. Adrien NOLLET		M. Laurent OUBERT		Mme Marie-Josée COLSON	
10898	VAUCOONE	M. Grégory BERNER	M. Patrick GUYOT	M. Paul FIAT	M. René ANCIAUX	M. André GUYOT	M. Jacy ROZROY
10899	VAUDES	M. Olivier MARTIN-	M. David BIDAULT	Mme Simone PROVENCE		M. Cloris MICHAUX	

CODE INSEE	COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE	SUPPLÉANT
10400	VAUPOISSON	CHAUSSADE	M. Baptiste MAUCLAIRE	M. Jean-Pierre ROBIN		M. Jean-Paul GARGUELLO	
10401	VENDUVRE SUR BARGE	M. Alain CHENET		M. François CASPOR		Mme Marie-Agnès HAZOUARD-DEON	
10402	VENDUEMIGNOT (LA)	M. Vincent LOBJOIS		M. Francis RICHARD		Mme Claude MONTANGE	
10403	VERNONVILLERS	M. Jacky MACARY		Mme Claudine DESHAIES		Mme Elisabeth DRAPPIER	
10404	VERPILIBRES-SUR-SOURCE	M. Benjamin HUBSCHWEIN	M. Jérôme BARDAU	Mme Marolite FORNONI	Mme Bernadette FORNONI	M. Didier PRUNIER	M. Sébastien BLAWIER
10405	VERMOURT	Mme Sylviane MICHEL	Mme Annette ROSSIN	Mme Nicole LEHYTE	Mme Jannick KOEBER	M. Robert MARTIN	Mme Elisabeth GAURIOS
10408	VIAPRES-LE-PETIT	Mme Claudine SZCZUTOWSKA		Mme Nadia TOMASZEWSKI		M. Gilles SEURAT	
10409	VILLACERF	M. Sébastien DENIS		M. Dominique DALLEMAGNE		M. Bernard POURCELOT	
10410	VILLADIN	M. Étienne HERCBER	M. Virginie BROIS	M. André DESHAYES	Mme Reine DELAVEAU	M. Gérard SAINT-PAUL	M. Guy VINCENT
10411	VILLE-AUX-BOIS (LA)	Mme Sophie GUY	Mme Adeline LOISON	M. Samuel CONSTANT	M. Denis GOZE	M. José HOURLON	M. Michael CONSTANT
10412	VILLECHETIF	Mme Emmanuelle THIERY		M. Yvon PRÉVOST	Mme Régine THOMAS	M. Camille CHARGOT	Mme Cécile DUVAL-ANCHIER
10414	VILLELOUP	M. Eric BRUEDER		Mme Micheline TROUVÉ		Mme Nathalie SIMON	
10416	VILLEMERUL	M. Louis JAILLANT		Mme Peggy ROCHER		Mme Ilmir BROT	
10417	VILLEMOIRON-EN-OTHE	M. Ludovic BRY		M. Gérard BANSE		M. Patrick BELLEGANTE	
10418	VILLEMORIN	M. Jérôme LAHBLIN	Mme Mylène HUMBERT	M. Olivier NETTELER		M. Jean-Claude DECONINCK	
10419	VILLEMOYENNE	Mme Michèle GUILLEMIN	Mme Elisabeth BAGATIN	M. Claude COLLOT	M. Jacky LARILLE	M. Christian FORGOT	M. Richard BRAUX
10421	VILLENEUVE-AU-CHATELOT (LA)	M. Alexandre PIGNARD		Mme Maria LAURENCEAU	M. Philippe MICHEL	Mme Aurélie LE NOUVEL	
10422	VILLENEUVE-AU-CHEMIN	Mme Françoise COCKBORNE	Mme Chantal HEBREMANIS	M. Matthieu CLERIN	Mme Annick BOISSON	Mme Nelly DAMEY-MARVIN	M. Luc ELBESSER
10423	VILLENEUVE-AU-CHENE (LA)	M. Jean-Robert MAHER	Mme Maria DJURCEK	Mme Claude GRANDIN	M. Jean-Bernard CROSSETTE	Mme Nicole BACHELERY	Mme Elisabeth GARNIER
10426	VILLERET	M. Gérard BABY	M. Steve GONTHER	Mme Valérie BOURGUIGNON	Mme Maryse BOURGUIGNON	Mme Carine HONI	Mme Maryse GARTNER
10425	VILLERY	M. Alban CHAMBI	M. Jean-Pierre FAVIN	M. Alain MARINAT	M. Patrick ALBERT	Mme Mathilde HOUCHOT	M. Jary MOULLEFABINE
10426	VILLE-SOUS-LA-FERTE	Mme Josette WANGER-MEZ	M. Francis BARBARANT	Mme Manuela COTHIAS	M. Régis BERTHOUX	Mme Joëlle BÉVEYOT	Mme Sylvie BAUDIN
10427	VILLE-SUR-ARCE	Mme Aveline THEVENIN		M. Régis BARBE		M. Alain COESSENS	
10428	VILLE-SUR-TERRÉ	M. Gilles LEHOINE	M. Amaud FOURNIER	M. Janine GAGNEUX	M. Raymond BRODART	Mme Georgette DEMATONS	M. Joël HERNARD
10429	VILLETTE-SUR-AUBE	M. Francis LAHAYE	M. Sébastien CHENU	Mme Françoise CHAMPENOIS	Mme Sandrine REFFRAY	Mme Stéphanie CHENU	Mme Liliane PLOYEZ
10430	VILLIERS-HERBESSE	Mme Elisabeth PIGAL		M. Joël FERRAND		M. Mathieu GUILLAUME	
10431	VILLIERS-LE-BOIS	M. Didier COQUET	M. Jean-Claude DELBUE			M. Jacques CHARNEY	
10432	VILLIERS-SOUS-PRASLIN	M. Aurélien CHAÏNE	M. Gérard CATTELAIN			M. Michel THOMAS	
10433	VILLY-EN-TRODES	M. Francis DEON	M. David SZCZEK			Mme Marie-Claude APERT	
10434	VILLY-LE-BOIS	M. Pascal RICHARD	Mme Francine MARTIN			Mme Maryline FLEBOT	
10435	VILLY-LE-MARECHAL	M. Eric HENRY	Mme Elisabeth LEBLANC			M. Michel BAZIN	

CODI INSEE	COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	SUPPLÉANT	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE	SUPPLÉANT
10436	VINEYS	Mme Marie-Christine MERCIEN		Mme Nathalie DE DIET		M. Jean MAZIERES	
10437	VIREY-SOUS-BAR	M. Richard LACROIX		Mme Annie FOURNET		Mme Aurélie BOSSEBELLE	
10438	VITRY-LE-CROISE	M. Benoît CHAUDRY		Mme Françoise LUX		Mme Marie-Angèle FERRÉ	
10439	VIVRES-SUR-ARTAUT	M. Yves LAURANT		Mme Nicole FERREIRA		Mme Françoise GRANDPIÈRE	
10440	VOIGNY	M. Sébastien ROBERT	Mme Héléoise ALVES	M. Michel BESTTAUTE	M. Christian DIERER	M. Richard ENCINAS	Mme Évelyne MOLINET
10441	VOBNON	M. Jean-Marie JERGER	M. Jérôme BRENOT	Mme Nadine DANGEVILLE	Mme Michèle VILLALONGA	M. Patrice BELTON	Mme Brigitte PELLETIER
10442	VOUE	M. Daniel BEBENRETH	M. Sylvain BROULOT	M. Jacques BRADIER	Mme Claudette CORDONNIER	Mme Lucile DUVAL	M. David JACQUER
10443	VOUGREY	M. Ludovic LANGLAIT		M. Alexis MARTIN		M. David ZANETTI	
10444	VULAINES	M. Anthony GUARNERA		M. Pascal BROOT		M. Jean-Paul NONAT	
10445	YEVRES-LE-PETIT	M. Isabelle MERCIER	M. Jean COLLOMBAR	Mme Béjane L'HERBER	M. Benoît LEVY	M. Luden L'HERBER	M. Daniel LIGNOT

COMMUNES DE PLUS 10000 HABITANTS

Communes de 10000 habitants et plus dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges lors du dernier renouvellement (mars 2020)
Communes de 10000 habitants et plus dans lesquelles 3 listes ont obtenu des sièges lors du dernier renouvellement (mars 2020)

CODE INSEE	COMMUNE	CONSEILERS MUNICIPAUX LISTE PRINCIPALE	SUPPLÉANTS	CONSEILERS MUNICIPAUX 2 ^{DE} LISTE	SUPPLÉANTS	CONSEILERS MUNICIPAUX 3 ^{EME} LISTE	SUPPLÉANTS
10003	AUXVILLEMAUR PALIS	M. Rerre BABLY M. Alain MOUGARET M. Pierre MARCHAL	M. David BION Mme Karine TEUFFEL Mme Laurence SHAW	M. Gérard TRUAT M. Gérard DUPUIS			
10006	ARGES SUR AUBE	M. Eric ALBERT M. Jean-François PAX M. Bernard WIZNIAK	Mme Lucienne WOJTYNA Mme Isabelle VAN- RYSEGHEN M. Jean-Baptiste SCHABNER	Mme Camille COUSIN Mme Annie SOUCAT	M. Nabil RICHARD Mme Karinne DABE		
10033	BAR SUR AUBE	M. Rerre MARY Mme Pascale PETIT M. Mickaël VARELLES	M. Michel CHOUK Mme Bernadette TIHON Mme Candice HBLIGENSTEIN	M. Emmanuel PROVEN	M. Bruno LORILLÈRE	M. Reynald INGELAERE	Mme Angélique CHÈVRE
10034	BAR SUR SEINE	Mme Christiane LEERMAN M. Christian EYVEZ M. Pascal POIZEL	Mme Solenne TEVERA Mme Sanda COLLOMBET M. Eric SCHNEIDER	Mme Léa ROGER		M. Claude HERVY	
10064	BRIENNE LE CHATEAU	M. Philippe PLOYEZ Mme Claudette CHALLOT M. Jean-Henri SALAUN	Mme Marie-Françoise PAUTRAS Mme Suzanne GEMENEZ Mme Nadège NACRER	M. Eric SEM	Mme Nicole CHARDRON	M. Didier PROT	
10081	CHAPELLE SAINT LUC (LA)	Mme Marie-Jeanne BERTAUX M. Christian LABY Mme Annabel RAUBUT	Mme Sandrine DA CUNHA M. Sophaï DUONG M. Michaël THOMAS	Mme Agnès LEGRIS M. Jean-François COUSEN	Mme Harila KOUDEIR- SAHED M. Corentin PERRUT		
10084	CHARMONT-SOUS- BARBUISE	Mme Rachel VITALI M. Sébastien MENISSIER M. Franck CALLOT		M. Geoffroy SOMMER DE LAUNAY Mme Coralie GORGETTI			
10100	CLEREY	M. Jacques MANNIEQUIN M. Eric ONAJECI Mme Adeline COLLEN		Mme Joëlle GROSSET		M. Remy JOHNSON	
10209	LUSHOINY-SUR-BARSE	M. Dominique COUTURBER Mme Marie-Claude GUELIN Mme Marie REVERE	M. Michel MENY M. Pierre GUILBERT M. Sébastien WALETTE		M. Robert GARNIER		
10262	NOGENT SUR SEINE	Mme Évelyne GONONNI Mme Céline ANDRÉ-JEAN M. Thierry BOUTRELLE		M. Olivier GALLONS		Mme Florence POCOT	
10267	PAYNS	M. Eric BONVALOT Mme Marie-Odile COLLERY M. Eric MAILLY		Mme Nathalie COLUJONIN M. Aurélien BIGOT			
10317	RICEYS (LES)	Mme Ségoline DE TARSNE Mme Florence BAUSER Mme Christelle SCHWIBER		M. Jean-Claude MATHIS M. Philippe POJOL			
10321	RIVIERES DE CORPS (LA)	Mme Sylvie MARTIN	Mme Emmanuelle PRALANT	Mme Laurence ALPHONON M. Claude GRADELET			

		Mme Caroline POURIER M. Philippe LEVESQUE	M. Eric BRODARD M. Fabrice PAGAT	M. Christophe PAGIBA	M. Jean-Marie MILANDRE	M. Jean-Patrick VERNET	Mme Martine LEFÈVRE
10323	ROHILLY SUR SEINE	M. Jacques BENOIT M. Jean-Albert HOSDIEZ M. Richard RENAULT	M. Gilles MATHIEU M. Jean-Marie TAILLAND M. Vandhara KEOMANY	M. Féral CHIBIKH	Mme Lætitia COVENON		
10333	SAINTE AN DRE LES VERGERS	M. Jean-René TRAUILLARE M. Jean-Luc DRAGON Mme Catherine BERLOT	Mme Myriam KUROWSKI M. Renaud BOSSAERT M. Sébastien GROSJEAN	M. Jean-Pierre CORNÉVEN Mme Virginie SAINT-DIZIER	Mme Patricia ROGE M. Sébastien LAUROCHE		
10340	SAINTE GERMAIN	Mme Chantal BAQUET Mme Marie-Lise KERCKHOFFS M. Jérôme JEANTOT	M. Thierry SCAOLBA Mme Céline DURBET	M. Max ROLLAND Mme Christine LAHAUD			
10343	SAINTE JULIEN LES VILLAS	M. Henri JOTTE Mme Béatrix GERAUDET DE BOULEMANGE Mme Martine JOBÉ		M. Marc MOREAU		M. Daniel PICARA	
10357	SAINTE-PARRES-AUX- TERTRES	M. Jean-François GRARADIN M. Denis MARTZEL Mme Isabelle DUMANGE	M. Océy MIKAT M. Arnaud POMAREDE	M. Joël FRANCOIS M. Ludovic CRETE	M. Jean-Charles BAYOL		
10362	SAINTE SAVINE	M. Laurent VAN DALEN M. Jérôme CIBÉ Mme Michèle MARTIN	Mme Élena MARTEAU Mme Léa BOZARD	M. Alain MOSER	Mme Catherine NOLESAS	M. Thierry MENERAT	Mme Anne-Marie ZEEZ
10387	TROYES	Mme Gisèle VIGARDIN M. Christian DUPRAT Mme Françoise PORTIER- GUENIN		Mme Anna ZAJAC		M. Philippe ARBONNA	
10406	VERRIERES	M. Thierry SOUTIER Mme Amandine BOUVARD		Mme Céline MICHÉ M. Stéphane ROYER	M. Michel BERTIN		
10420	VILLENAUXE LA GRANDE	M. Jérémy POUILLEAU Mme Elise TORCHET Mme Christine BUTTARD		Mme Chantal OUDARD M. Alain GUERIN			

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

Avis favorable du 21 mars 2022 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) pour la création d'un E.LECLERC Drive sur Nogent-sur-Seine par la SCI ACM ROMILLY représentée par M. Merle Alexandre.



Secrétariat de la CDAC

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine

Nogent-sur-Seine, le 21 mars 2022

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de l'AUBE, réunie le 15 mars 2022 à 14 H 30, a **délivré un avis favorable à la demande** présentée par la SCI ACM ROMILLY, sise centre commercial La Belle Idée – 10100 ROMILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Alexandre MERLE, dont le projet consiste en la création d'un point permanent de retrait E. LECLERC Drive, d'une emprise au sol affectée au retrait des marchandises de 737 m² et composé de dix pistes de ravitaillement à NOGENT-SUR-SEINE ;

Cet avis ne sera définitif qu'à l'issue de la période de recours d'un mois prévue à l'article L752-17 du code de commerce.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Seine

Franck MOINARDEAU